

**Le développement du droit à la preuve en matière civile
d'outils intrusifs tels que la saisie de preuve témoign
rapprochement du procès civil et du procès pénal autour de la recherche de la
vérité, ou ces deux modèles demeurent-ils fondamentalement irréductibles par
leurs finalités et leurs principes directeurs ?**

Auteur : Corman, Charlotte

Promoteur(s) : Boularbah, Hakim

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/26458>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.



Le développement du droit à la preuve en matière civile et l'introduction d'outils intrusifs tels que la saisie de preuve témoignent-ils d'un rapprochement du procès civil et du procès pénal autour de la recherche de la vérité, ou ces deux modèles demeurent-ils fondamentalement irréductibles par leurs finalités et leurs principes directeurs ?

Charlotte Corman

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2025-2026

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Hakim Boularbah

Professeur

RESUME

Le renforcement du droit à la preuve en matière civile soulève la question d'un rapprochement avec le procès pénal, en particulier lorsque le juge civil utilise des mesures intrusives proches des techniques d'enquête. L'étude compare les conceptions civile (vérité procédurale) et pénale (vérité matérielle) de la vérité, puis analyse l'impact de la jurisprudence récente et des exigences des articles 6 et 8 CEDH sur l'élargissement des pouvoirs probatoires du juge civil.

Si ces évolutions créent une convergence fonctionnelle autour de l'efficacité et de la recherche de la vérité, des différences essentielles demeurent quant aux finalités, à la structure du procès et aux garanties procédurales. Le droit à la preuve rapproche ainsi les deux modèles sans effacer l'autonomie du procès civil.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à adresser mes sincères remerciements à mon promoteur, Monsieur Hakim Boularbah, pour l'encadrement qu'il m'a accordé dans le cadre de ce travail de fin d'études. Ses enseignements, ses remarques et la rigueur intellectuelle qu'il transmet ont constitué une source précieuse d'inspiration tout au long de cette recherche.

Je remercie également les enseignants du Département de droit de l'Université de Liège, dont les cours ont contribué à ma formation juridique et au développement de ma réflexion.

Mes remerciements s'adressent aussi à mes proches pour leur soutien, leur patience et leurs encouragements durant la réalisation de ce travail ainsi que tout au long de mon parcours universitaire.

Enfin, je souhaite remercier toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à l'aboutissement de ce mémoire.

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	7
I.- Deux conceptions de la vérité : vérité procédurale et vérité matérielle.....	9
Section 1 : La vérité dans le procès civil : une vérité procédurale	9
1. Un modèle dominé par les parties : la construction procédurale de la vérité	9
1.1 La maîtrise de la preuve par les parties : expression du principe dispositif	9
1.2 L'administration de la preuve principalement partisane, tempérée par le rôle du juge ..	9
1.3 La charge de la preuve : un mécanisme de répartition du risque de l'incertitude	11
2. Les limites structurelles à la recherche de la vérité par le juge.....	12
2.1 L'absence de recherche autonome de la vérité : portée du principe dispositif.....	12
2.2 Le contradictoire comme construction de la vérité judiciaire.....	13
2.3 L'encadrement des mesures d'instruction : efficacité vs proportionnalité.....	14
Section 2 : La vérité dans le procès pénal : une vérité matérielle	15
1. Le cadre inquisitoire : une recherche active de la vérité.....	15
1.1 Une finalité centrale : découvrir la vérité et identifier l'auteur de l'infraction.....	15
1.2 La liberté probatoire : un principe large mais encadré.....	16
1.3 Une charge probatoire orientée par la présomption d'innocence	17
1.4 Des pouvoirs d'investigation étendus mais strictement limités	18
2. Les garanties procédurales : la vérité encadrée	19
2.1 L'appréciation de la preuve	19
2.2 Contrôle du juge : un encadrement à chaque stade de la procédure	20
2.3 La protection des droits fondamentaux : une limite à la vérité matérielle	20
II.- Le droit à la preuve : vecteur de rapprochement entre civil et pénal.....	22
Section 1 : L'affirmation du droit à la preuve	22
1. Les fondements normatifs.....	22
1.1 Art 6. et 8 CEDH : équilibre entre procès équitable et vie privée	22
1.2 Reconnaissance d'un « droit d'accès à la preuve » en droit belge.....	23
1.2.1 Droit à la preuve.....	23
1.2.2 Jurisprudence Antigone.....	24
2. Les effets juridiques : vers un élargissement des pouvoirs probatoires	25
2.1 Effectivité du débat contradictoire.....	25
3. Admissibilité des moyens de preuve extrajudiciaire (rôle du détective privé)	27
Section 2 : Les garanties du droit à la preuve	28
1. Les exigences de proportionnalité dans la mise en œuvre du droit à la preuve.....	28
1.1 Critère de nécessité, subsidiarité et adéquation des mesures probatoires.....	28
2. Le rôle régulateur du juge dans la mise en œuvre du droit à la preuve	29
2.1 Le pouvoir d'appréciation du juge.....	29
2.2 Le principe de la mesure la moins contraignante	30

2.3	Les alternatives aux mesures les plus lourdes	31
2.4	Le contrôle du déroulement des mesures d'instruction.....	31
3.	Un encadrement procédural renforcé.....	32
3.1	Aménagement du contradictoire.....	32
Section 3 : L'usage d'outils intrusifs encadrés		33
1.	La saisie de preuve.....	32
2.	Expertise	35
3.	Production de documents	37
III.- Une convergence fonctionnelle : conclusion.....		38
Section 1 : Les points de rapprochement.....		39
1.	Un renforcement du rôle actif du juge civil	39
1.1	Élargissement de ses pouvoirs d'instruction et d'injonction.....	39
1.2	Mobilisation du droit à la preuve pour garantir l'équité procédurale.....	39
1.3	Émergence d'un « juge de la preuve » au service de l'efficacité	39
2.	Une pénalisation technique du procès civil.....	40
Section 2 : Les irréductibilités entre civil et pénal		40
1.	Des finalités et structures distinctes	40
1.1	Vérité consensuelle vs vérité répressive.....	41
1.2	Rôle du juge : arbitre vs enquêteur	41
2.	La persistance des principes du procès civil	41
2.1.	Primauté du contradictoire et de la loyauté.....	41
2.2	Une recherche de la vérité encadrée par les garanties fondamentales	42
2.3	Maintien du principe de disponibilité de la preuve.....	42

INTRODUCTION

La preuve occupe une place centrale dans tout procès. Elle constitue le moyen par lequel le juge accède aux faits et fonde sa décision. À travers elle se dessine l'ambition, commune au procès civil et au procès pénal, d'atteindre une certaine forme de vérité. Cette vérité, cependant, n'est jamais absolue : elle est le résultat d'un processus encadré par des règles procédurales et des exigences fondamentales, si bien qu'elle ne peut être appréhendée que comme une vérité judiciaire¹.

Si cette finalité semble partagée, les voies empruntées pour y parvenir diffèrent sensiblement selon la nature du procès. En matière civile, la vérité apparaît traditionnellement comme une vérité procédurale, façonnée par les initiatives des parties dans le cadre du principe dispositif². À l'inverse, le procès pénal est animé par la recherche d'une vérité matérielle, les autorités judiciaires étant investies de pouvoirs étendus afin de reconstituer les faits et d'identifier l'auteur d'une infraction³.

Cette opposition classique tend toutefois à être nuancée par les évolutions contemporaines du droit de la preuve. En droit civil, l'émergence d'un véritable droit à la preuve⁴, combinée au développement de mécanismes tels que la production forcée de documents ou la saisie de preuve, témoigne d'un renforcement des moyens permettant d'accéder aux éléments probatoires, y compris lorsqu'ils se trouvent entre les mains d'autrui. Parallèlement, le rôle du juge civil s'est progressivement affirmé, celui-ci n'étant plus cantonné à une posture strictement passive, mais intervenant activement dans l'administration de la preuve⁵.

Ces transformations interrogent les fondements mêmes du procès civil. En facilitant l'accès à la preuve et en autorisant le recours à des mesures parfois intrusives, le droit contemporain semble rapprocher, au moins fonctionnellement, le procès civil du modèle pénal, historiquement marqué par une logique inquisitoire et une recherche active de la vérité.

Ce mouvement de rapprochement ne saurait toutefois être envisagé sans réserve. L'extension du droit à la preuve se heurte en effet à des exigences fondamentales, telles que le respect des droits de la défense, de la vie privée ou encore du principe du contradictoire. Dès lors, la mise en œuvre de ce droit implique nécessairement un encadrement, notamment à travers le principe de proportionnalité et l'intervention régulatrice du juge.

¹ P. TRAEST, « Preuve et vérité dans le procès pénal en Belgique », in *La preuve*, coll. Travaux internationaux Henri Capitant, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 767-783.

² J. VAN COMPERNOLLE et al., *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, C.U.P., vol. 126, Limal, Anthemis, 2011, p.27 – 43.

³ P. TRAEST, « Preuve et vérité dans le procès pénal en Belgique », in *La preuve*, 1re éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 767-783.

⁴ D. MOUGENOT, « L'office du juge en matière de preuve en droit belge » in C. CHAINAIS, C. et al. (dir.), *L'office du juge*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 263-282

⁵ *Ibidem*.

Dans ce contexte, une question centrale se pose : le développement du droit à la preuve en matière civile et l'introduction d'outils probatoires intrusifs traduisent-ils un véritable rapprochement entre le procès civil et le procès pénal autour de la recherche de la vérité, ou ces deux modèles demeurent-ils fondamentalement distincts en raison de leurs finalités et de leurs principes directeurs ?

Le présent travail défend l'idée que les évolutions contemporaines du droit de la preuve traduisent un rapprochement essentiellement fonctionnel entre le procès civil et le procès pénal. Si le procès civil emprunte aujourd'hui certains instruments et certaines logiques traditionnellement associées au modèle pénal, notamment à travers le renforcement des pouvoirs du juge et le développement d'outils probatoires intrusifs, cette convergence ne conduit toutefois pas à une fusion des deux modèles. Les différences tenant aux finalités du procès, au rôle du juge et à la place des parties continuent de préserver l'autonomie structurelle du procès civil.

Afin de répondre à cette interrogation, il conviendra, dans un premier temps, d'examiner les conceptions respectives de la vérité en matière civile et pénale (I). Dans un second temps, l'analyse portera sur le droit à la preuve en tant que vecteur de rapprochement entre ces deux modèles (II), avant d'évaluer, enfin, la portée réelle de cette convergence et les limites qui en préservent les spécificités (III).

I.- DEUX CONCEPTIONS DE LA VERITE : VERITE PROCEDURALE ET VERITE MATERIELLE

SECTION 1 : LA VÉRITÉ DANS LE PROCÈS CIVIL : UNE VÉRITÉ PROCÉDURALE

1. *Un modèle dominé par les parties : la construction procédurale de la vérité*

1.1 La maîtrise de la preuve par les parties : expression du principe dispositif

En droit judiciaire civil belge, l'administration de la preuve repose sur le principe dispositif, en vertu duquel l'initiative probatoire appartient aux parties. Il leur revient de produire les éléments nécessaires au soutien de leurs prétentions, de sorte que le juge statue sur la base des faits et des preuves qui lui sont soumis⁶.

La preuve vise à établir, dans les formes admises par la loi, la réalité d'un fait ou d'un acte juridique contesté afin d'emporter la conviction du juge. Une allégation insuffisamment démontrée ne peut, en principe, prospérer et expose la partie concernée au rejet de sa demande⁷.

Seuls les faits pertinents doivent être prouvés, le juge étant présumé connaître le droit conformément à l'adage *iura novit curia*. Si la production des preuves relève des parties, leur appréciation appartient au juge, qui en détermine souverainement la valeur probante⁸.

Le droit de la preuve présente par ailleurs un caractère largement supplétif en matière civile. Les parties peuvent ainsi aménager certaines règles relatives à la preuve, notamment quant à la charge ou aux modes de preuve, pour autant que ces aménagements ne rendent pas la preuve impossible⁹.

Ce modèle traduit une conception fondamentalement procédurale de la vérité : celle-ci ne résulte pas d'une recherche autonome du juge, mais de l'initiative des parties. Toutefois, cette opposition doit être nuancée. En pratique, le juge civil dispose de certains pouvoirs d'intervention qui atténuent la rigueur du principe dispositif.

Dès lors, la question se pose de savoir si ces atténuations ne traduisent pas déjà une forme de rapprochement avec le modèle pénal.

⁶ W. VANDENBUSSCHE, « Hoofdstuk I - Bewijs in de burgerlijke procedure » in *Bewijs en onrechtmatige daad*, 1^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2017, p. 39 ; H. BOULARBAH, *Droit du procès civil*, note de cours, Université de Liège, 2024-2025, p.37-38.

⁷ D. SCHEERS et al., « Deel XIV - Bouwen en procesrecht » in *Handboek Bouwrecht*, 3^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2022, p. 1885.

⁸ *Ibidem*, p.1885.

⁹ D. SCHEERS et al., « Deel XIV - Bouwen en procesrecht » in *Handboek Bouwrecht*, 3^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2022, p. 1886.

1.2 L'administration de la preuve principalement partisane, tempérée par le rôle du juge

Si le procès civil demeure dominé par l'initiative probatoire des parties, le juge dispose néanmoins de pouvoirs lui permettant d'intervenir dans l'administration de la preuve lorsque les circonstances du litige le justifient¹⁰.

Il peut ainsi ordonner des mesures d'instruction, à la demande des parties, ou d'office, sans être lié par les offres de preuve formulées. Il apprécie souverainement leur opportunité, en tenant compte des circonstances de la cause, de l'attitude des parties et de l'enjeu du litige¹¹. Le système belge se situe dès lors à mi-chemin entre un modèle purement accusatoire et un modèle inquisitoire, consacrant un équilibre entre l'initiative des parties et l'intervention judiciaire.

Le Code judiciaire consacre également un devoir de collaboration à l'administration de la preuve. En vertu des articles 871 et 877 du Code judiciaire, le juge peut ordonner à une partie ou à un tiers de produire des éléments probatoires pertinents pour la solution du litige. Ces mécanismes traduisent l'idée selon laquelle chaque partie doit contribuer à la manifestation de la vérité judiciaire.

Cette obligation de collaboration ne doit toutefois pas être comprise de manière absolue. Elle est limitée aux éléments précis et pertinents pour la solution du litige, afin d'éviter toute dérive vers un pouvoir d'investigation excessif¹². Elle ne peut avoir pour finalité de suppléer la carence probatoire d'une partie qui n'aurait pas elle-même entrepris les démarches nécessaires pour étayer ses allégations¹³.

Sous l'influence de la jurisprudence, cette collaboration à l'administration de la preuve a progressivement dépassé le cadre de la simple injonction judiciaire pour devenir une véritable exigence de loyauté procédurale. Les parties sont ainsi tenues de participer loyalement au débat probatoire et de ne pas entraver l'établissement des faits pertinents¹⁴.

Cette évolution permet notamment d'atténuer la rigueur des règles classiques relatives à la charge de la preuve. Lorsqu'une partie supporte la charge de la preuve mais ne dispose pas des éléments nécessaires pour établir ses prétentions, alors que ceux-ci se trouvent entre les mains de son adversaire, le juge peut inviter ce dernier à les produire¹⁵. La jurisprudence a,

¹⁰ D. SCHEERS et al., « Deel XIV - Bouwen en procesrecht » in *Handboek Bouwrecht*, 3^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2022, p. 1888 ; D. MOUGENOT, « L'office du juge en matière de preuve en droit belge » in C. CHAINAIS, C. et al. (dir.), *L'office du juge*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 263.

¹¹ D. MOUGENOT, « L'office du juge en matière de preuve en droit belge » in C. CHAINAIS, C. et al. (dir.), *L'office du juge*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 263 – 272.

¹² J. VAN COMPERNOLLE et al., *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, C.U.P., vol. 126, Limal, Anthemis, 2011, p.42.

¹³ W. VANDENBUSSCHE, « L'obligation de collaborer à l'administration de la preuve », *R.C.J.B.*, 2021/2, p. 255-256.

¹⁴ D. MOUGENOT, « La charge de la preuve et son administration », in G. De leval, (dir.), *Droit judiciaire*, t.2, vol.1, 2^e édition, Bruxelles, Larcier p.715.

¹⁵ *Ibidem*.

dans cette optique, admis qu'une partie puisse être tenue de démontrer certains éléments lorsque son adversaire a apporté des indices sérieux en ce sens ¹⁶.

L'intervention du juge dans l'administration de la preuve révèle ainsi une évolution du procès civil vers un modèle moins strictement accusatoire. Ce rapprochement demeure toutefois essentiellement fonctionnel : le juge civil n'est pas investi d'une mission générale de recherche autonome de la vérité, mais intervient de manière subsidiaire et encadrée afin d'assurer l'effectivité du débat probatoire.

1.3 La charge de la preuve : un mécanisme de répartition du risque de l'incertitude

En droit civil belge, la charge de la preuve impose à chaque partie d'établir les faits qu'elle invoque au soutien de ses prétentions. Consacrée notamment par l'article 870 du Code judiciaire et l'article 8.4 du Code civil, cette règle signifie que celui qui allègue un fait doit en démontrer la réalité au moyen de preuves admissibles. À défaut, sa prétention est rejetée¹⁷.

La charge de la preuve constitue ainsi un mécanisme de répartition du risque de l'incertitude. En cas de doute persistant, celui-ci joue au détriment de la partie qui devait établir les faits litigieux ¹⁸

Le procès civil ne porte toutefois que sur les faits contestés et pertinents pour la solution du litige. Les faits non contestés sont en principe tenus pour acquis et ne nécessitent pas de démonstration particulière ¹⁹.

La charge de la preuve ne se limite pas à désigner la partie tenue de prouver, elle détermine également l'objet de la preuve. La doctrine distingue à cet égard une dimension subjective, qui identifie la partie sur laquelle pèse le risque de la preuve, et une dimension objective²⁰, qui précise les faits ou éléments devant être établis pour emporter la conviction du juge²¹.

Bien que fixée par la loi, la charge de la preuve conserve un caractère largement supplétif. Les parties peuvent aménager contractuellement certaines règles probatoires, pour autant que ces aménagements ne rendent pas la preuve impossible ou excessivement difficile ²².

¹⁶ W. VANDENBUSSCHE, « L'obligation de collaborer à l'administration de la preuve », *R.C.J.B.*, 2021/2, p. 251-280.

¹⁷ J. VAN COMPERNOLLE et al., *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, C.U.P., vol. 126, Limal, Anthemis, 2011, p.32.

¹⁸ *Ibidem* ; D. MOUGENOT, « La charge de la preuve et son administration », in G. De leval, (dir.), *Droit judiciaire*, t.2, vol.1, 2^e édition, Bruxelles, Larcier p.713-717.

¹⁹ J. VAN COMPERNOLLE et al., *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, C.U.P., vol. 126, Limal, Anthemis, 2011, p.34.

²⁰ W. VANDENBUSSCHE, « Hoofdstuk I - Bewijs in de burgerlijke procedure » in *Bewijs en onrechtmatige daad*, 1^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2017, p. 17.

²¹ D. SCHEERS et al., « Deel XIV - Bouwen en procesrecht » in *Handboek Bouwrecht*, 3^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2022, p. 1887.

²² *Ibidem*.

L'application de ces règles est aujourd'hui tempérée par l'émergence d'un devoir de collaboration à l'administration de la preuve. Une partie ne peut ainsi adopter une attitude purement passive lorsqu'elle détient des éléments susceptibles d'éclairer le débat judiciaire²³.

Le législateur a également prévu un mécanisme correcteur exceptionnel. L'article 8.4, alinéa 5, du Code civil permet en effet au juge, dans des circonstances exceptionnelles et lorsque l'application des règles classiques apparaîtrait manifestement déraisonnable, de déterminer lui-même la répartition de la charge de la preuve. Ce pouvoir demeure toutefois subsidiaire, et ne peut être exercé qu'après avoir ordonné les mesures d'instruction utiles et invité les parties à collaborer à l'administration de la preuve²⁴.

La charge de la preuve illustre également la spécificité du procès civil. En faisant peser le risque de l'incertitude sur les parties, elle confirme que la vérité judiciaire n'a pas vocation à être établie avec une certitude absolue.

Certes, le doute peut également subsister en matière pénale, où il conduit, conformément au principe *in dubio pro reo*, à l'acquittement du prévenu. Toutefois, dans ce cas, il traduit l'échec de la démonstration de la culpabilité, dans un système exigeant un haut degré de certitude.

En matière civile, à l'inverse, l'incertitude est intégrée dans le mécanisme même de la décision, en étant tranchée par les règles relatives à la charge de la preuve. Cette différence dans le traitement du doute constitue un facteur de distinction important, qui limite le rapprochement entre les deux modèles.

2. Les limites structurelles à la recherche de la vérité par le juge

2.1 L'absence de recherche autonome de la vérité : portée du principe dispositif

En droit judiciaire civil, le juge statue sur la base des faits qui lui sont soumis par les parties, sans pouvoir, en principe, introduire lui-même de nouveaux éléments factuels dans le débat²⁵. Le cadre du litige est ainsi déterminé par les parties, qui en fixent tant les contours factuels que les prétentions.

Il en résulte que la vérité judiciaire dépend étroitement des éléments portés à la connaissance du juge et peut, dès lors, ne refléter qu'imparfaitement la réalité factuelle. La vérité en matière

²³ Die Keure, « Opleiding 25.06.2025 », site *Die Keure Professional*, disponible sur <https://www.diekeure.be/professional/fr/produit/opleiding-25-06-2025/>

²⁴ Cass., 13 novembre 2023, n° S.23.0011.F ; C. trav. Bruxelles, 24 avril 2023, R.G. n°2018/AB/655 ; C. trav. Mons, 19 septembre 2022, R.G. n°2021/AM/236 ; C. trav. Bruxelles, 6 mars 2020, R.G. n°2019/AB/124.

²⁵ J. VAN COMPERNOLLE et al., *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, C.U.P., vol. 126, Limal, Anthemis, 2011, p.39-40.

civile apparaît ainsi comme une vérité construite, tributaire des choix opérés par les parties dans la présentation de leur cause²⁶.

Le principe du dispositif explique cette limitation. Il ne revient pas au juge de suppléer les carences des parties en recherchant lui-même des éléments factuels qui n'auraient pas été invoqués²⁷. Une partie qui omet de présenter certains faits ou de les étayer suffisamment prend dès lors le risque qu'ils ne soient pas pris en considération dans la décision judiciaire²⁸.

Cette limitation doit toutefois être nuancée. Si les parties conservent la maîtrise de l'objet du litige, le juge demeure chargé de la direction de la procédure et peut ordonner certaines mesures d'instruction lorsqu'il estime les éléments du dossier insuffisants. Il convient ainsi de distinguer la maîtrise de l'objet du litige, qui appartient aux parties, de la conduite de la procédure, qui incombe au juge²⁹.

Par ailleurs, le principe dispositif connaît certaines atténuations. Le juge peut notamment tenir compte de faits notoires ou inviter les parties à préciser certains aspects du débat, notamment par la réouverture des débats, sans pour autant méconnaître les limites qui s'imposent à lui³⁰.

En définitive, si le procès civil repose sur l'initiative des parties, il n'exclut pas toute intervention du juge. Le système belge se caractérise ainsi par un équilibre entre la maîtrise du litige par les parties et le rôle du juge dans la conduite de la procédure. Cet équilibre explique que la vérité judiciaire ne corresponde pas nécessairement à la réalité objective, mais à celle qui a pu être établie dans le respect des règles procédurales³¹.

2.2 Le contradictoire comme mode de construction de la vérité judiciaire

Le principe du contradictoire occupe une place centrale dans le procès civil en ce qu'il permet aux parties de discuter les éléments avancés par leur adversaire et de compléter le débat par leurs propres arguments et moyens de preuve³².

Il implique que chaque partie puisse avoir connaissance des éléments soumis au juge et disposer de la possibilité d'y répondre utilement, tant en fait qu'en droit. Dans cette perspective, il est interdit au juge de fonder sa décision sur des éléments qui n'auraient pas été soumis au débat des parties³³.

²⁶ H. BOULARBAH, *Droit du procès civil*, note de cours, Université de Liège, 2024-2025, p.37-38.

²⁷ *Ibidem*.

²⁸ F. DUPON, « Hoofdstuk X - De ambtshalve toetsing door de rechter » in *De rol en de betekenis van de openbare orde in het burgerlijk procesrecht*, 1^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2022, p. 467-468.

²⁹ H. BOULARBAH, *Droit du procès civil*, note de cours, Université de Liège, 2024-2025, p.37-38.

³⁰ *Ibidem*.

³¹ MOUGENOT, D., « 2 - L'office du juge en matière de preuve en droit belge » in Chainais, C. *et al.* (dir.), *L'office du juge*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 263-282.

³² Art. 736 et 740 C. jud.

³³ J. VAN COMPERNOLLE *et al.*, *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, C.U.P., vol. 126, Limal, Anthemis, 2011, p.40-41.

Bien qu'il ne soit pas explicitement consacré comme tel dans la Constitution ou dans le Code judiciaire, le contradictoire irrigue l'ensemble de la procédure civile et est généralement considéré comme une composante fondamentale du droit à un procès équitable, au sens de l'article 6 de la CEDH, aux côtés notamment de l'indépendance et de l'impartialité du juge³⁴.

Le procès civil se construit ainsi autour d'un échange d'arguments et de preuves au cours duquel chaque partie cherche à convaincre le juge du bien-fondé de sa position, tandis que son adversaire s'attache à en révéler les limites. La vérité judiciaire résulte dès lors principalement de cette confrontation procédurale³⁵.

Le contradictoire s'impose également dans les rapports entre le juge et les parties. Celles-ci doivent être mises en mesure de présenter leurs observations sur tous les éléments susceptibles d'influencer l'issue du litige³⁶.

À cet égard, la doctrine souligne que « lorsque les parties peuvent répondre aux arguments de l'autre, la procédure se rapproche d'un véritable dialogue, tant entre les parties qu'entre celles-ci et le juge. Un tel modèle suppose toutefois une participation loyale de chacun »³⁷.

Le contradictoire constitue ainsi le modèle privilégié de la construction de la vérité civile : celle-ci naît moins d'une enquête autonome que de la confrontation loyale des thèses en présence.

Cette logique distingue le procès civil du procès pénal, dans lequel les phases d'information et d'instruction présentent un caractère largement inquisitoire et permettent aux autorités publiques de rechercher les preuves indépendamment de l'initiative des parties.

2.3 L'encadrement des mesures d'instruction : efficacité vs proportionnalité

Les mesures d'instruction désignent les actes par lesquels le juge, d'office ou à la demande des parties, tend à compléter l'information dont il dispose en vue d'établir les faits pertinents pour la solution du litige³⁸. Elles constituent ainsi un instrument permettant, à titre subsidiaire, de pallier les insuffisances du dossier probatoire.

L'existence de tels pouvoirs pourrait, à première vue, suggérer un rapprochement avec une logique de recherche active de la vérité. Toutefois, leur mise en œuvre demeure strictement encadrée. En vertu de l'article 875bis du Code judiciaire³⁹, le juge ne peut ordonner que les

³⁴ G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000 à 2010) », *R.C.J.B.*, 2011/1, p. 108.

³⁵ J. VAN COMPERNOLLE et al., *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, C.U.P., vol. 126, Limal, Anthemis, 2011, p.40.

³⁶ Ibidem, p.42.

³⁷ Dupon, F., « Hoofdstuk X - De ambtshalve toetsing door de rechter » in *De rol en de betekenis van de openbare orde in het burgerlijk procesrecht*, 1^e editie, Bruxelles, Intersentia, 2022, p. 457.

³⁸ J. VAN COMPERNOLLE et al., *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, C.U.P., vol. 126, Limal, Anthemis, 2011, p.34-35.

³⁹ Art. 875bis C. jud.

mesures qui apparaissent nécessaires à la résolution du litige, en tenant compte notamment de leur utilité, de leur coût et de leur incidence sur le déroulement de la procédure.

Cette exigence traduit une logique de modération dans l'administration de la preuve. Il ne s'agit pas de rechercher la vérité de manière exhaustive, mais de permettre au juge de statuer en connaissance de cause au moyen d'outils proportionnés à l'enjeu du litige⁴⁰. Les mesures d'instruction conservent ainsi un caractère subsidiaire et ne peuvent avoir pour effet de suppléer la carence probatoire des parties.

Il en résulte que, si le juge civil dispose de pouvoirs d'intervention dans l'établissement des faits, ceux-ci ne remettent pas en cause la structure fondamentale du procès civil, qui demeure dominé par l'initiative des parties et par la construction contradictoire de la vérité judiciaire.

L'encadrement concret de ces mesures, ainsi que le rôle du juge dans la mise en balance des intérêts en présence, seront approfondis dans le cadre de l'analyse du droit à la preuve.

SECTION 2 : LA VÉRITÉ DANS LE PROCÈS PÉNAL : UNE VÉRITÉ MATÉRIELLE

1. Le cadre inquisitoire : une recherche active de la vérité

1.1 Une finalité centrale : découvrir la vérité et identifier l'auteur de l'infraction

Le procès pénal est traditionnellement orienté vers la recherche de la vérité matérielle, entendue comme la reconstitution la plus fidèle possible des faits tels qu'ils se sont réellement déroulés. Cette finalité s'explique notamment par la gravité des sanctions susceptibles d'être prononcées et par la nécessité d'assurer l'application effective de la loi pénale⁴¹.

Contrairement au procès civil, où la vérité judiciaire dépend principalement des éléments fournis par les parties, le procès pénal repose sur une logique proactive de recherche de la preuve confiée aux autorités publiques. L'administration de la preuve y échappe dès lors largement à la seule initiative des parties⁴².

La phase préliminaire du procès pénal joue un rôle central à cet égard. L'information est conduite par le ministère public, qui agit à charge et à décharge afin de rassembler les

⁴⁰ D. SCHEERS et al., « Deel XIV - Bouwen en procesrecht » in *Handboek Bouwrecht*, 3^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2022, p. 1890.

⁴¹ P. TRAEST, « Preuve et vérité dans le procès pénal en Belgique », in *La preuve*, coll. Travaux internationaux Henri Capitant, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 767-768.

⁴² *Ibidem*.

éléments utiles à la manifestation de la vérité. L’instruction, permet quant à elle le recours à des pouvoirs d’enquête plus étendus lorsque les nécessités de l’enquête le justifient ⁴³.

Le Code de procédure pénale organise ainsi un ensemble de mécanismes destinés à permettre aux autorités judiciaires d’identifier les auteurs d’infractions, de constater les faits et de réunir les éléments de preuve nécessaires au jugement.

Il n’existe toutefois pas de disposition générale imposant explicitement au juge pénal une mission de recherche de la vérité. Néanmoins, la doctrine reconnaît de manière constante que tel est l’objectif fondamental du procès pénal.

Cette recherche de vérité n’est cependant pas absolue. Elle doit être conciliée avec le respect des droits fondamentaux et des garanties propres à un État de droit. La vérité pénale elle-même conserve ainsi un caractère procédural : elle résulte d’éléments collectés et appréciés dans un cadre juridiquement structuré ⁴⁴.

Le procès pénal se distingue dès lors du procès civil par l’existence de pouvoirs publics d’investigation destinés à rechercher activement les preuves. Cette différence constitue l’une des principales irréductibilités entre les deux modèles procéduraux.

1.2 La liberté probatoire : un principe large mais encadré

Le droit pénal belge repose sur le principe de la liberté probatoire. Sauf disposition légale contraire, les infractions peuvent être établies par tout moyen de preuve et le juge apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont soumis⁴⁵.

Cette liberté probatoire permet donc au juge de tenir compte d’un ensemble large et varié d’éléments, pour autant qu’ils aient été régulièrement obtenus et soumis à la contradiction des parties⁴⁶. Cette liberté répond à la nécessité, propre à la matière pénale, de ne pas entraver la recherche de la vérité dans un domaine où les faits sont souvent dissimulés⁴⁷.

Ce principe n’est pas absolu. D’une part, les preuves doivent avoir été obtenues dans le respect des règles légales encadrant leur collecte, ainsi que des exigences de loyauté et de légalité⁴⁸. D’autre part, elles doivent avoir été soumises à un débat contradictoire⁴⁹. En cas

⁴³ O. MICHIELS et G. FALQUE, « Chapitre 3 – Les acteurs », in *Principes de procédure pénale*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2026, p. 227-232.

⁴⁴ *Ibidem* ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, « Section 7 - Considérations critiques » in *Manuel de procédure pénale*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1227-1229.

⁴⁵ P. TRAEST, « Preuve et vérité dans le procès pénal en Belgique », in *La preuve*, coll. Travaux internationaux Henri Capitant, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 770-771.

⁴⁶ S. CUYKENS, D. HOLZAPFEL et L. KENNES, « La liberté de la preuve en matière pénale », in *La preuve en matière pénale*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 13.

⁴⁷ P. TRAEST, « Preuve et vérité dans le procès pénal en Belgique », in *La preuve*, coll. Travaux internationaux Henri Capitant, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 767-783.

⁴⁸ *Ibidem*, p.769-770.

⁴⁹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, « Section 2 - La charge de la preuve ou la présomption d’innocence » in *Manuel de procédure pénale*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1131-1141.

d'irrégularité, il appartient au juge d'en apprécier les conséquences conformément au régime prévu par l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale⁵⁰.

La liberté probatoire apparaît ainsi comme un instrument essentiel de la recherche de la vérité matérielle. Elle permet au juge de fonder sa conviction sur un ensemble étendu d'éléments, tout en s'inscrivant dans un cadre procédural destiné à en garantir la fiabilité et la légitimité.

La comparaison avec le procès civil est ici éclairante. En matière pénale, la liberté probatoire accompagne une logique d'enquête publique et de recherche active de la preuve. En matière civile, l'élargissement des moyens probatoires et l'assouplissement de certaines exigences peuvent donner l'impression d'un rapprochement, mais celui-ci demeure limité par la structure contradictoire et dispositive du procès civil.

1.3 Une charge probatoire orientée par la présomption d'innocence

En matière pénale, la charge de la preuve repose principalement sur l'autorité de poursuite. Il appartient au ministère public et, le cas échéant, à la partie civile, d'établir les faits reprochés ainsi que la culpabilité du prévenu.

Cette répartition découle directement de la présomption d'innocence⁵¹, garantie notamment par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme⁵².

En pratique, la partie poursuivante doit établir les éléments constitutifs de l'infraction, identifier son auteur et démontrer l'absence de cause de justification⁵³.

Le doute profite au prévenu conformément au principe *in dubio pro reo*. A la différence du procès civil, où la certitude est résolue par les règles relatives à la charge de la preuve, le doute en matière pénale conduit à l'acquittement traduisant l'échec de la démonstration de culpabilité⁵⁴. Cette différence révèle une divergence fondamentale entre les deux modèles : le procès civil répartit le risque de l'incertitude entre les parties, tandis que le procès pénal organise une protection renforcée du prévenu face au pouvoir de poursuite.

Le prévenu, quant à lui, n'est pas tenu de participer à l'administration de la preuve. Il bénéficie d'un droit au silence et ne peut être contraint de contribuer à sa propre incrimination⁵⁵. La

⁵⁰ P. TRAEST, « Preuve et vérité dans le procès pénal en Belgique », in *La preuve*, coll. Travaux internationaux Henri Capitant, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 771-774.

⁵¹ S. CUYKENS, D. HOLZAPFEL et L. KENNES, « La liberté de la preuve en matière pénale », in *La preuve en matière pénale*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 14.

⁵² Art. 6 C.E.D.H.

⁵³ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, « Section 2 - La charge de la preuve ou la présomption d'innocence » in *Manuel de procédure pénale*, 4e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1131-1141.

⁵⁴ O. MICHIELS et G. FALQUE, « Chapitre 6 - La preuve » in *Principes de procédure pénale*, 3e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2026, p. 677-738.

⁵⁵ P. TRAEST, « Preuve et vérité dans le procès pénal en Belgique », in *La preuve*, coll. Travaux internationaux Henri Capitant, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 775-776.

recherche des preuves repose donc essentiellement sur les autorités publiques, dans le cadre de la phase préparatoire du procès pénal ⁵⁶.

La charge probatoire pénale confirme ainsi que la vérité matérielle est recherchée dans un cadre protecteur.

1.4 Des pouvoirs d'investigation étendus mais strictement limités

Afin de permettre la manifestation de la vérité, les autorités pénales disposent de prérogatives d'investigation étendues. Ceux-ci permettent de rechercher activement les preuves, d'éviter leur disparition et de reconstituer les faits dans toute la mesure du possible ⁵⁷.

Ces pouvoirs se concrétisent notamment par le recours à des mesures telles que la saisie⁵⁸, la perquisition ou encore les interceptions de communications. Ces techniques traduisent la dimension intrusive de la recherche de la preuve en matière pénale.

Leur mise en œuvre n'est toutefois pas discrétionnaire. Elle doit respecter les principes de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité⁵⁹. Les mesures d'enquête doivent reposer sur une base légale, être justifiées par les nécessités de l'enquête et ne pas excéder ce qui est requis pour atteindre l'objectif poursuivi. Elles ne peuvent être utilisées à des fins purement exploratoires.

Certaines mesures illustrent de manière particulièrement nette cette tension entre efficacité et protection des droits fondamentaux. La perquisition, en ce qu'elle implique une intrusion dans un lieu protégé⁶⁰, ou encore les interceptions de communications⁶¹, qui portent atteinte à la vie privée, ne peuvent être mises en œuvre que dans des conditions strictement définies et sous contrôle judiciaire⁶². De même, la saisie⁶³ permet de conserver des éléments utiles à la manifestation de la vérité, tout en empêchant leur disparition ou leur altération⁶⁴.

Ces mécanismes constituent un point de comparaison essentiel avec le procès civil contemporain. Le développement de mesures civiles intrusives, telles que la saisie de preuve, témoigne d'un rapprochement fonctionnel avec certaines techniques pénales. Toutefois, ce rapprochement reste limité. En matière civile, ces mesures demeurent encadrées par la

⁵⁶ P. TRAEST, « Preuve et vérité dans le procès pénal en Belgique », in *La preuve*, coll. Travaux internationaux Henri Capitant, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 768-769.

⁵⁷ O. MICHIELS et G. FALQUE, « Chapitre 1 - Notions générales » in *Principes de procédure pénale*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2026, p. 355-359.

⁵⁸ Art. 28 sexies et 88bis et s. C.I.Cr.

⁵⁹ O. MICHIELS et G. FALQUE, « Chapitre 4 - Les actes d'instruction » in *Principes de procédure pénale*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2026, p. 397-440.

⁶⁰ Art. 89, 89bis et 90 C.I.Cr.

⁶¹ Art. 90ter C.I.Cr.

⁶² O. MICHIELS et G. FALQUE, « Chapitre 4 - Les actes d'instruction » in *Principes de procédure pénale*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2026, p. 397-440.

⁶³ Art. 35 C.I.Cr.

⁶⁴ O. MICHIELS et G. FALQUE, « Section 21 - Les saisies » in *Principes de procédure pénale*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2026, p. 324-333.

logique d'un litige privé et ne s'inscrivent pas dans un système d'investigation publique comparable à celui qui caractérise la procédure pénale.

2. Les garanties procédurales : la vérité encadrée

2.1 L'appréciation de la preuve

En droit pénal belge, l'appréciation des éléments de preuve repose sur le principe de la libre conviction du juge⁶⁵. Celui-ci peut fonder sa décision sur tout élément probatoire, pour autant qu'il ait été régulièrement versé au dossier, sans qu'il n'existe de hiérarchie prédéterminée entre les différents modes de preuve⁶⁶.

Cette liberté d'appréciation permet au juge d'opérer une analyse globale et critique des éléments qui lui sont soumis, afin de reconstituer, autant que possible, la réalité des faits. Elle constitue ainsi un instrument essentiel de la recherche de la vérité matérielle, en ce qu'elle autorise le juge à privilégier les éléments qu'il estime les plus convaincants, indépendamment de leur nature⁶⁷.

Ce pouvoir n'est toutefois pas arbitraire. L'exercice de ce pouvoir d'appréciation est indissociable du respect des droits de la défense. Le juge ne peut se fonder que sur des éléments soumis au débat contradictoire⁶⁸ et doit motiver sa décision, conformément à l'obligation constitutionnelle de motivation. Cette exigence constitue une garantie essentielle contre l'arbitraire, en permettant de vérifier que la conviction du juge repose sur des éléments objectivement appréciés⁶⁹. Cette appréciation du juge doit reposer sur un raisonnement cohérent⁷⁰.

Ce système de libre appréciation s'oppose à celui de la preuve légale, dans lequel la force probante des éléments est fixée à l'avance par le législateur. En droit pénal belge, la conviction du juge ne revêt pas la qualité de preuve : elle est l'aboutissement d'un processus d'évaluation critique des éléments du dossier⁷¹.

⁶⁵ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, « Section 2 - La charge de la preuve ou la présomption d'innocence » in *Manuel de procédure pénale*, 4e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1131-1141 ; S. CUYKENS, D. HOLZAPFEL et L. KENNES, « La liberté de la preuve en matière pénale », in *La preuve en matière pénale*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 22.

⁶⁶ O. MICHIELS et G. FALQUE, « Chapitre 6 - La preuve » in *Principes de procédure pénale*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2026, p. 677-738.

⁶⁷ *Ibidem*.

⁶⁸ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET « Section 4 - L'appréciation des preuves » in *Manuel de procédure pénale*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1158-1172.

⁶⁹ P. TRAEST, « Preuve et vérité dans le procès pénal en Belgique », in *La preuve*, coll. Travaux internationaux Henri Capitant, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 767-783.

⁷⁰ O. MICHIELS et G. FALQUE, « Chapitre 6 - La preuve » in *Principes de procédure pénale*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2026, p. 677-738.

⁷¹ P. TRAEST, « Preuve et vérité dans le procès pénal en Belgique », in *La preuve*, coll. Travaux internationaux Henri Capitant, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 777-778.

La libre appréciation de la preuve apparaît ainsi comme le prolongement naturel de la liberté probatoire, permettant au juge de tendre vers une vérité matérielle, tout en restant encadrée par des exigences de rationalité et de contradiction.

2.2 Contrôle du juge : un encadrement à chaque stade de la procédure

La recherche de la preuve en matière pénale est soumise à un contrôle juridictionnel qui s'exerce à différents stades de la procédure. Lors de l'information, le ministère public veille à la régularité et à la loyauté des actes d'enquête. Dans le cadre de l'instruction, le juge d'instruction dirige les investigations et s'assure du respect des exigences légales⁷². Il lui revient de garantir que les investigations sont menées de manière impartiale⁷³ et proportionnée⁷⁴, tout en recherchant les éléments utiles à la manifestation de la vérité⁷⁵.

Le juge du fond exerce ensuite un contrôle a posteriori sur les preuves produites. Il lui appartient d'apprécier leur régularité, leur fiabilité et leur compatibilité avec le droit à un procès équitable⁷⁶.

Dans cette perspective, toutes les irrégularités ne conduisent pas nécessairement à écarter la preuve. Le juge apprécie leurs conséquences en tenant compte, notamment, de leur incidence sur la fiabilité de l'élément probatoire et sur les droits de la défense⁷⁷.

Ce contrôle est renforcé par l'obligation de motivation des décisions judiciaires qui constitue une garantie essentielle de ce contrôle du juge. En vertu de l'article 149 de la Constitution, le juge doit répondre aux arguments des parties. Cette exigence permet d'éviter l'arbitraire et assure la transparence du raisonnement judiciaire⁷⁸.

Ce mécanisme de contrôle garantit que la recherche de la vérité matérielle demeure inscrite dans un cadre juridiquement structuré. Il révèle également que, même en matière pénale, la vérité judiciaire n'est pas recherchée de manière brute ou illimitée, mais à travers des formes procédurales destinées à en assurer la légitimité.

2.3 La protection des droits fondamentaux : une limite à la vérité matérielle

⁷² O. MICHIELS et G. FALQUE, « Chapitre 3 - Les acteurs » in *Principes de procédure pénale*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2026, p. 379-396.

⁷³ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET., « Chapitre 2 - Le juge d'instruction » in *Manuel de procédure pénale*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 467-479.

⁷⁴ O. MICHIELS., *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale*, Limal, Anthemis, 2015, p. 194- 200.

⁷⁵ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET., « Chapitre 2 - Le juge d'instruction » in *Manuel de procédure pénale*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 467-479.

⁷⁶ O. MICHIELS et G. FALQUE, « Chapitre 6 - La preuve » in *Principes de procédure pénale*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2026, p. 677-738.

⁷⁷ O. MICHIELS, notes de cours orales de procédure pénale (questions spéciales), 1^{er} décembre 2025.

⁷⁸ P. TRAEST, « Preuve et vérité dans le procès pénal en Belgique », in *La preuve*, coll. Travaux internationaux Henri Capitant, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 778.

La recherche de la vérité en matière pénale est indissociable du respect des droits fondamentaux, tels que garantis notamment par les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces exigences imposent que la procédure soit équitable dans son ensemble et encadrent les modalités de collecte et d'utilisation des preuves ⁷⁹.

Le droit à un procès équitable implique notamment le respect de la présomption d'innocence⁸⁰, du droit au silence et du droit de ne pas s'auto-incriminer⁸¹. Ces garanties limitent les moyens dont disposent les autorités pour établir la culpabilité du prévenu et interdisent que la vérité soit recherchée par la contrainte ou au mépris de la volonté de l'intéressé⁸².

Concrètement, le prévenu peut adopter une attitude passive sans que son silence puisse, en principe, être interprété comme un indice de culpabilité. Toutefois, ce droit n'est pas absolu⁸³. La jurisprudence admet que, dans certaines circonstances, des conséquences limitées puissent être tirées de ce silence, notamment lorsque les charges réunies sont suffisamment consistantes pour appeler une explication. Une telle appréciation doit cependant rester raisonnable et ne peut constituer le fondement déterminant d'une condamnation⁸⁴.

Par ailleurs, les phases d'information et d'instruction, de nature largement inquisitoire, se déroulent en principe de manière secrète et non contradictoire. Ce cadre vise à garantir l'efficacité des investigations tout en protégeant la présomption d'innocence⁸⁵. Il est toutefois compensé par des mécanismes de contrôle, notamment lors du règlement de la procédure⁸⁶.

En outre, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée, encadre également les modalités de recherche de la preuve. Les mesures d'enquête les plus intrusives, telles que les perquisitions ou les interceptions de communications, doivent reposer sur une base légale, poursuivre un objectif légitime et respecter les principes de nécessité et de proportionnalité⁸⁷.

⁷⁹ P. TRAEST, « Preuve et vérité dans le procès pénal en Belgique », in *La preuve*, coll. Travaux internationaux Henri Capitant, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 767-783.

⁸⁰ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, « Section 2 - La charge de la preuve ou la présomption d'innocence » in *Manuel de procédure pénale*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1131-1141.

⁸¹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, « Section 2 - La charge de la preuve ou la présomption d'innocence » in *Manuel de procédure pénale*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1131-1141.

⁸² O. MICHIELS et G. FALQUE, « Chapitre 6 - La preuve » in *Principes de procédure pénale*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2026, p. 677-738.

⁸³ *Ibidem*.

⁸⁴ P. TRAEST, « Preuve et vérité dans le procès pénal en Belgique », in *La preuve*, coll. Travaux internationaux Henri Capitant, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 776.

⁸⁵ O. MICHIELS et G. FALQUE, « Chapitre 6 - La preuve » in *Principes de procédure pénale*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2026, p. 677-738.

⁸⁶ O. MICHIELS et G. FALQUE, « Chapitre 6 - La clôture de l'instruction : le règlement de la procédure » in *Principes de procédure pénale*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2026, p. 443-476.

⁸⁷ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, « § 8. - Les perquisitions (art. 87 et 88 C.I.C.) » in *Manuel de procédure pénale*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 515-531 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, « § 15. - Les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et

Enfin, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme adopte par ailleurs une approche globale de l'équité procédurale. Elle n'impose pas nécessairement l'exclusion automatique des preuves irrégulièrement obtenues, mais apprécie si la procédure, envisagée dans son ensemble, a respecté les exigences du procès équitable⁸⁸.

Il en résulte que la vérité matérielle ne constitue pas une finalité absolue. Même en matière pénale, la recherche de la vérité demeure limitée par les droits fondamentaux et les garanties procédurales. Cette nuance est décisive pour la comparaison avec le procès civil. Les deux modèles se rapprochent par l'importance croissante accordée à la proportionnalité et à l'équité, mais ils demeurent distincts par leurs finalités, leurs acteurs et leur structure.

II.- LE DROIT A LA PREUVE : VECTEUR DE RAPPROCHEMENT ENTRE CIVIL ET PENAL

SECTION 1 : L’AFFIRMATION DU DROIT À LA PREUVE

1. Les fondements normatifs

1.1 Art 6. et 8 CEDH : équilibre entre procès équitable et vie privée

Le droit à la preuve trouve un ancrage essentiel dans l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit à un procès équitable. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ce droit implique que chaque partie dispose d'une possibilité raisonnable de présenter sa cause, ce qui inclut la faculté de produire les éléments de preuve qu'elle estime pertinents, dans des conditions respectant l'égalité des armes⁸⁹.

Le droit à la preuve n'est toutefois pas absolu. Son exercice doit être concilié avec d'autres droits fondamentaux, au premier rang desquels figure le droit au respect de la vie privée consacré par l'article 8 de la Convention. À cet égard, la Cour a rappelé que les mesures d'investigation portant atteinte à la sphère privée doivent être strictement encadrées et proportionnées au but poursuivi, comme elle l'a notamment souligné dans les affaires *Ernst and Others v. Belgium*⁹⁰.

télécommunications privées (art. 90ter à decies C.I.C.) » in *Manuel de procédure pénale*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 551-559.

⁸⁸ P. TRAEST, « Preuve et vérité dans le procès pénal en Belgique », in *La preuve*, coll. Travaux internationaux Henri Capitant, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 771.

⁸⁹ D. MOUGENOT, « Jurisprudence Antigone civile : la Cour de cassation persiste et signe », *J.T.*, 2026/4, n° 7052, p. 69-73.

⁹⁰ C.E.D.H., 25 juin 2002, *Ernst et autres c. Belgique*, req. n° 33400/96.

La Cour adopte ainsi une approche fondée sur une mise en balance des intérêts en présence. Elle admet, dans certaines circonstances, que des éléments de preuve obtenus de manière irrégulière puissent être pris en considération, pour autant que la procédure, envisagée dans son ensemble, conserve un caractère équitable, comme elle l'a jugé dans l'arrêt *Khan v. United Kingdom*⁹¹.

Dans le même temps, elle souligne que le droit à la preuve ne saurait justifier toutes les atteintes aux droits fondamentaux. Certaines garanties, telles que le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, s'opposent à des formes de contrainte excessives dans la recherche de la preuve, ainsi qu'il ressort de l'arrêt *Funke v. France*⁹².

Enfin, dans des litiges relevant de la sphère privée, la Cour insiste sur la nécessité de tenir compte de la sensibilité particulière des informations en cause. Elle rappelle notamment que les procédures telles que le divorce peuvent impliquer la révélation d'éléments relevant de l'intimité des parties, ce qui impose une vigilance accrue dans l'admission des preuves, comme elle l'a relevé dans l'arrêt *N.N. and T.A. v. Belgium*⁹³.

Il en résulte que la Cour consacre une conception du droit à la preuve fondée sur une logique de proportionnalité et de mise en balance, qui tend à s'appliquer de manière transversale, tant en matière civile que pénale. Cette approche favorise ainsi l'émergence d'un socle commun en matière probatoire, tout en préservant les spécificités propres à chaque contentieux.

1.2 Reconnaissance d'un « droit d'accès à la preuve » en droit belge

1.2.1 Droit à la preuve

En droit belge, la reconnaissance d'un véritable « droit à la preuve » s'est principalement développée dans le cadre du contentieux civil, sous l'influence des exigences du procès équitable et du droit d'accès au juge⁹⁴.

Le droit à la preuve peut être compris comme la faculté, pour toute partie à un procès, de produire les éléments nécessaires à l'établissement des faits qu'elle invoque et de solliciter, lorsque cela s'avère nécessaire, l'intervention du juge afin d'obtenir des preuves qu'elle ne détient pas elle-même. Refuser à un justiciable la possibilité de démontrer les faits sur lesquels repose sa prétention reviendrait, en pratique à vider de sa substance le droit d'accès au juge.

⁹¹ C.E.D.H., 12 mai 2000, *Khan c. Royaume-Uni*, req. n° 35394/97.

⁹² C.E.D.H., 25 février 1993, *Funke c. France*, req. n° 10828/84.

⁹³ C.E.D.H., 13 mai 2008, *N.N. et T.A. c. Belgique*, req. n° 65097/01.

⁹⁴ J. OOSTERBOSCH et G. GENICOT, « Droit de la preuve et droit à la preuve en matière civile », *Le Pli juridique*, 2019/47, Limal, Anthemis, 1er avril 2019, p.6-9 ; Mougenot, D., « 2 - L'office du juge en matière de preuve en droit belge » in Chainais, C. et al. (dir.), *L'office du juge*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 276-277.

Classiquement, la doctrine admet l'existence d'un tel droit, qu'elle rattache tant au droit d'agir en justice qu'aux exigences du procès équitable⁹⁵. Le droit à la preuve implique ainsi que les parties puissent non seulement apporter les éléments dont elles disposent, mais également obtenir, dans certaines circonstances, l'intervention du juge afin de rendre l'administration de la preuve effectivement possible⁹⁶.

La position de la jurisprudence, et en particulier celle de la Cour de cassation, apparaît nuancée. Celle-ci a refusé de consacrer explicitement un principe général autonome du droit à la preuve⁹⁷. Néanmoins, elle reconnaît indirectement son existence en sanctionnant les décisions qui refusent, sans justification adéquate, d'ordonner une mesure d'instruction pertinente⁹⁸. Il en ressort que, si le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité des mesures sollicitées, celui-ci ne peut pas être exercé de manière arbitraire⁹⁹.

1.2.2 Jurisprudence Antigone

Les éléments de preuve produits par une partie ne sont pas nécessairement pris en considération par le juge. Leur exclusion peut résulter de considérations procédurales, notamment lorsqu'ils sont communiqués tardivement.

L'écartement peut également concerner des preuves obtenues de manière irrégulière. En droit belge, cette problématique est étroitement liée à la jurisprudence dite « Antigone ». Selon une ligne jurisprudentielle constante de la Cour de cassation, aujourd'hui consacrée à l'article 32 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, une preuve irrégulièrement obtenue n'est pas automatiquement écartée en matière pénale.

Cette logique n'est plus cantonnée au seul contentieux pénal. La Cour de cassation a progressivement admis sa transposition au contentieux civil, notamment dans plusieurs arrêts rendus entre 2008 et 2021¹⁰⁰. Alors que la jurisprudence pénale classique retient trois hypothèses d'exclusion, les arrêts de 2021 rendus en matière civile ont recentré le contrôle autour de deux critères principaux : la fiabilité de la preuve et le respect du droit à un procès équitable¹⁰¹.

⁹⁵ Mougenot, D., « 2 - L'office du juge en matière de preuve en droit belge » in Chainais, C. et al. (dir.), *L'office du juge*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 276.

⁹⁶ D. MOUGENOT, « L'office du juge en matière de preuve en droit belge » in C. CHAINAIS, C. et al. (dir.), *L'office du juge*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 276.

⁹⁷ D. MOUGENOT, « L'office du juge en matière de preuve en droit belge » in C. CHAINAIS, C. et al. (dir.), *L'office du juge*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, p.277.

⁹⁸ *Ibidem*, p.277.

⁹⁹ D. MOUGENOT, « L'office du juge en matière de preuve en droit belge » in C. CHAINAIS, C. et al. (dir.), *L'office du juge*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 272.

¹⁰⁰ Cass., 10 mars 2008, *Arr.Cass.* 2008, p.678 ; Cass., 16 décembre 2021, R.G. n° C.18.0314.N, *RW*, 2021-22, p. 1105 ; Cass., 14 juin 2021, R.G. n° C.20.0418.N, *RW*, 2021-22, p.1108.

¹⁰¹ D. MOUGENOT, « Jurisprudence Antigone civile : la Cour de cassation persiste et signe », *J.T.*, 2026/4, n° 7052, p. 69-73.

Dans la pratique, les juridictions de fond n'hésitent pas à recourir à ce raisonnement en matière civile ¹⁰², ce qui témoigne d'un rapprochement entre les logiques probatoires civiles et pénales.

Il convient toutefois de nuancer l'idée selon laquelle la preuve irrégulière serait, par principe, admise. Comme l'a souligné l'avocat général Mormont, son admission ne présente aucun caractère automatique. Elle suppose au contraire un véritable contrôle juridictionnel impliquant une mise en balance concrète des intérêts en présence, sans présumer que l'intérêt de la partie qui produit la preuve l'emportera systématiquement sur celui de son adversaire¹⁰³.

2. Les effets juridiques : vers un élargissement des pouvoirs probatoires

2.1 Effectivité du débat contradictoire

Sous l'influence du droit à la preuve, le principe du contradictoire tend aujourd'hui à être appréhendé de manière plus concrète. Il ne se limite plus à garantir un échange formel entre les parties, mais vise à assurer un accès effectif aux éléments probatoires nécessaires à un débat équilibré¹⁰⁴.

Les mesures d'instruction doivent, en principe, être mises en œuvre dans le respect du contradictoire. Les parties doivent pouvoir discuter tant la pertinence de la mesure que ses modalités et ses résultats¹⁰⁵.

Il existe certes des hypothèses dans lesquelles une intervention sans débat préalable est admise, notamment lorsque l'absolue nécessité de la mesure l'exige. Dans ce cas, le contradictoire n'est pas supprimé, mais simplement différé. Les parties conservant la possibilité de remettre en cause tant la justification que la portée de la mesure et de participer à son exécution dans des conditions respectueuses du débat¹⁰⁶.

Cette exigence irrigue l'ensemble des mécanismes d'administration de la preuve. Qu'il s'agisse de la production de documents, des auditions, de l'expertise ou des autres mesures d'instruction, les parties doivent être mises en mesure de prendre connaissance des éléments recueillis et d'en débattre utilement. Lorsque ces exigences ne sont pas respectées, il

¹⁰²D. MOUGENOT, « L'office du juge en matière de preuve en droit belge » in C. CHAINAIS, C. et al. (dir.), *L'office du juge*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 278 ; LexGO, « Jurisprudence lue pour vous : quid des preuves obtenues irrégulièrement ? », 18 février 2020.

¹⁰³D. MOUGENOT, « Jurisprudence Antigone civile : la Cour de cassation persiste et signe », *J.T.*, 2026/4, n° 7052, p. 69-73.

¹⁰⁴H. BOULARBAH et L. FRANKIGNOUL, « Preuve et vérité dans le procès civil en Belgique » in *La preuve*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 762 ; G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000 à 2010) », *R.C.J.B.*, 2011/1, p. 107-111.

¹⁰⁵H. BOULARBAH et L. FRANKIGNOUL, « Preuve et vérité dans le procès civil en Belgique » in *La preuve*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 762.

¹⁰⁶*Ibidem*.

appartient au juge d'y remédier. Il peut, selon les circonstances, rétablir le débat, compléter la mesure ou en ordonner une nouvelle¹⁰⁷.

Il n'en demeure pas moins que le contradictoire doit parfois être concilié avec d'autres impératifs. La protection de certaines informations sensibles ou la sauvegarde d'intérêts légitimes peuvent justifier des restrictions ponctuelles, à condition qu'elles n'affectent pas de manière disproportionnée les droits des parties¹⁰⁸.

Par ailleurs, l'influence de la jurisprudence européenne a conduit à une évolution significative de l'appréhension du contradictoire. Celui-ci tend à être envisagé de manière plus concrète : une irrégularité ne justifie une sanction que si elle a eu une incidence réelle sur l'issue du litige. Cette approche renforce le rôle du juge, appelé à apprécier l'impact effectif d'un éventuel manquement¹⁰⁹.

Dans cette perspective, le droit à la preuve ne se limite pas à consacrer un droit abstrait d'accès aux éléments probatoires, mais contribue à rendre le contradictoire réellement effectif, en réduisant les asymétries d'information entre les parties et en permettant un débat éclairé devant le juge.

2.2 Élargissement des pouvoirs probatoires (art. 871 à 877 C. jud.)

Les mesures d'instruction constituent des instruments essentiels de l'administration judiciaire de la preuve. Elles visent à établir l'existence ou les caractéristiques de faits pertinents pour la solution du litige, en particulier lorsque ceux-ci sont contestés et que la partie qui les invoque ne dispose pas d'éléments suffisants pour les démontrer. Elles interviennent en cours d'instance et peuvent également être ordonnées à titre préventif afin de préserver des éléments de preuve susceptibles de disparaître¹¹⁰.

Les articles 871 à 877 du Code judiciaire consacrent plusieurs mécanismes permettant d'obtenir ou de préserver des éléments probatoires, tels que la production de documents¹¹¹, l'audition de témoins¹¹², l'expertise¹¹³, l'interrogatoire des parties. Ces mécanismes permettent d'enrichir le dossier en apportant des éléments factuels nouveaux et sont, en principe, soumis à un régime commun¹¹⁴.

¹⁰⁷ G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000 à 2010) », *R.C.J.B.*, 2011/1, p. 107-111.

¹⁰⁸ *Ibidem*.

¹⁰⁹ G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000 à 2010) », *R.C.J.B.*, 2011/1, p. 113.

¹¹⁰ D. MOUGENOT, « L'office du juge en matière de preuve en droit belge » in C. CHAINAIS, C. et al. (dir.), *L'office du juge*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 263.

¹¹¹ Art. 877 C.jud.

¹¹² Art. 933 et s. C.jud.

¹¹³ Art. 962 et s. C.jud.

¹¹⁴ D. MOUGENOT, « L'office du juge en matière de preuve en droit belge » in C. CHAINAIS, C. et al. (dir.), *L'office du juge*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 264- 265.

Toutefois, le rôle du juge ne se limite pas à l'application stricte de ces mécanismes. La doctrine souligne une évolution vers une plus grande souplesse dans l'administration de la preuve. Le juge dispose d'une marge d'appréciation importante dans le choix et l'organisation des mesures d'instruction, pour autant que soient respectées les garanties fondamentales du procès équitable, en particulier le contradictoire¹¹⁵.

Plus largement, cette évolution traduit une tendance à assouplir le cadre probatoire afin de garantir l'effectivité du droit à la preuve. L'idée d'un système strictement fermé, limitant les modes de preuve à une liste exhaustive, apparaît difficilement conciliable avec les exigences du procès équitable. Cet assouplissement trouve néanmoins ses limites dans le respect des principes fondamentaux, tels que le contradictoire, l'égalité des armes et le délai raisonnable¹¹⁶.

3. Admissibilité des moyens de preuve extrajudiciaire (rôle du détective privé)

Entrée en vigueur le 16 décembre 2024, la loi du 18 mai 2024 relative à la recherche privée¹¹⁷ marque une refonte du cadre juridique applicable aux activités d'investigation menées en dehors des autorités publiques. Elle abandonne l'approche centrée sur la seule profession de détective privé, issue de la loi du 19 juillet 1991¹¹⁸, pour instaurer un dispositif plus global encadrant l'ensemble des enquêtes privées réalisées dans un contexte professionnel¹¹⁹.

Cette réforme illustre le développement de formes privées de recherche de la preuve, qui participent à l'évolution contemporaine du droit probatoire. Le législateur a toutefois entendu encadrer strictement ces pratiques afin de préserver les droits fondamentaux, en particulier le droit au respect de la vie privée. Certaines méthodes d'investigation sont ainsi interdites et les enquêtes doivent, en principe, être justifiées par un intérêt légitime¹²⁰.

La loi impose également des garanties procédurales importantes, notamment en matière d'information des personnes concernées, de traçabilité des investigations et de contrôle de la communication des résultats¹²¹.

Sur le plan probatoire, il appartient au juge de vérifier si les éléments issus d'une enquête privée ont été obtenus dans le respect des prescriptions légales. S'il demeure libre d'en apprécier la valeur, certaines violations entraînent toutefois des conséquences plus radicales.

¹¹⁵ D. MOUGENOT, « L'office du juge en matière de preuve en droit belge » in C. CHAINAIS, C. et al. (dir.), *L'office du juge*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, p.268.

¹¹⁶ *Ibidem*.

¹¹⁷ Loi du 18 mai 2024 relative à la recherche privée, M.B., 6 décembre 2024.

¹¹⁸ Loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, M.B., 2 octobre 1991.

¹¹⁹ B. VANBRABANT et al., « Chronique de législation en droit privé – (31 décembre 2024) (2e partie) », *J.T.*, 2025/24, p. 412-420.

¹²⁰ B. VANBRABANT et al., « Chronique de législation en droit privé – (31 décembre 2024) (2e partie) », *J.T.*, 2025/24, p. 412-420.

¹²¹ *Ibidem*.

Ainsi, le non-respect de dispositions essentielles, notamment celles relatives aux domaines d'enquête prohibés ou à l'utilisation d'informations recueillies illicitement, peut conduire à la nullité des éléments concernés. Pour les autres irrégularités, l'admissibilité des preuves est appréciée à la lumière de la jurisprudence dite « Antigone »¹²².

Le développement des enquêtes privées illustre ainsi l'évolution contemporaine du droit de la preuve vers une recherche plus effective des éléments probatoires. Cette évolution demeure toutefois encadrée par les exigences du procès équitable et par la protection des droits fondamentaux, qui constituent les principales limites à l'admissibilité de telles preuves.

SECTION 2 : LES GARANTIES DU DROIT À LA PREUVE

L'élargissement des pouvoirs probatoires induit par la reconnaissance d'un droit à la preuve ne saurait être illimité. Il implique, au contraire, la mise en place de garanties destinées à prévenir toute atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux et à préserver l'équilibre du procès civil. Ces garanties s'articulent principalement autour du principe de proportionnalité, du rôle régulateur du juge et d'un encadrement procédural spécifique.

1. Les exigences de proportionnalité dans la mise en œuvre du droit à la preuve

1.1 Critère de nécessité, subsidiarité et adéquation des mesures probatoires.

Les mesures d'instruction s'inscrivent dans une logique de proportionnalité, impliquant qu'elles ne puissent être ordonnées qu'à certaines conditions. Trois critères principaux permettent d'en encadrer le recours : leur subsidiarité, leur nécessité et leur adéquation.

En premier lieu, les mesures d'instruction présentent un caractère subsidiaire. Elles n'ont pas vocation à compenser la carence probatoire des parties, auxquelles il appartient en principe de rassembler les éléments nécessaires à l'appui de leurs prétentions. Le recours au juge ne se justifie que dans les hypothèses où une partie ne dispose pas des moyens d'établir elle-même la preuve de certains faits ¹²³.

Tout comme l'audition de témoins ou la production de documents, l'expertise constitue un moyen d'instruction auquel le juge peut recourir pour obtenir des informations qu'il ne pourrait autrement réunir, sans y être tenu pour autant. Comme le relève Dominique Mougenot, l'expertise constitue une mesure facultative, dont l'opportunité doit être appréciée en tenant compte de la possibilité d'ordonner une mesure plus simple, plus rapide

¹²² B. VANBRABANT et al., « Chronique de législation en droit privé – (31 décembre 2024) (2e partie) », *J.T.*, 2025/24, p. 412-420.

¹²³ D. MOUGENOT, « 5 - L'administration de la preuve et les mesures d'instruction » in H. BOULARBAH et F. GEORGES (dir.), *Actualités en droit judiciaire*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 303-345.

et moins coûteuse. En raison de son caractère particulièrement onéreux et chronophage, la partie qui en sollicite le bénéfice doit, à tout le moins, apporter des éléments suffisamment sérieux pour justifier son utilité¹²⁴.

En deuxième lieu, la mesure d’instruction doit répondre à une exigence de nécessité. Le juge dispose, à cet égard, d’un large pouvoir d’appréciation. Il peut écarter une demande dès lors qu’il estime que celle-ci n’apportera aucun éclairage utile à la solution du litige, sans pour autant porter atteinte au droit de la partie d’administrer la preuve. Il en va ainsi lorsque les faits allégués sont déjà contredits par les éléments du dossier¹²⁵.

Cette logique conduit à refuser une expertise lorsque celle-ci apparaît dépourvue d’utilité, soit parce qu’elle ne permettrait pas d’apporter d’éléments pertinents pour l’issue du litige, soit parce que la demande repose sur des allégations insuffisamment étayées, notamment en l’absence d’indices laissant présumer l’existence d’une faute¹²⁶.

Enfin, la mesure d’instruction doit être adéquate. Cela implique que le juge opte pour la mesure la plus appropriée au regard des circonstances du litige. Cette exigence rejoint celle consacrée à l’article 875bis du Code judiciaire, selon laquelle le juge doit privilégier les mesures les plus simples, les plus rapides et les moins onéreuses¹²⁷. L’expertise ne doit dès lors être envisagée qu’en dernier recours, lorsque aucune autre mesure ne permet d’atteindre le même objectif probatoire de manière satisfaisante¹²⁸.

Le contrôle exercé par le juge sur les mesures d’instruction s’inscrit dans une logique de proportionnalité comparable à celle qui encadre certaines mesures d’enquête en matière pénale¹²⁹. Dans les deux cas, la recherche de la preuve ne peut être poursuivie sans limite, mais doit demeurer conciliable avec les exigences d’efficacité procédurale et la protection des parties.

2. Le rôle régulateur du juge dans la mise en œuvre du droit à la preuve

2.1 Le pouvoir d’appréciation du juge

Les parties ont la faculté de solliciter du juge l’adoption de mesures d’instruction. En vertu du principe dispositif, il leur appartient en principe de prendre l’initiative de ces mesures, d’en

¹²⁴ J. OOSTERBOSCH et G. GENICOT, « Droit de la preuve et droit à la preuve en matière civile », *Le Pli juridique*, 2019/47, Limal, Anthemis, 1er avril 2019, p.9.

¹²⁵ J. OOSTERBOSCH et G. GENICOT, « Droit de la preuve et droit à la preuve en matière civile », *Le Pli juridique*, 2019/47, Limal, Anthemis, 1er avril 2019, p.6.

¹²⁶ *Ibidem*, p. 8-9.

¹²⁷ G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000 à 2010) », *R.C.J.B.*, 2011/1, p. 100.

¹²⁸ J. OOSTERBOSCH et G. GENICOT, « Droit de la preuve et droit à la preuve en matière civile », *Le Pli juridique*, 2019/47, p.9.

¹²⁹ Art. 47 C.I.C.r ; Art. 46quinquies C.I.C.r ; Art. 46quater C.I.C.r.

assurer la mise en œuvre et d'en suivre le déroulement. Le juge n'est toutefois pas lié par de telles demandes et conserve la liberté de ne pas y faire droit ¹³⁰.

La décision d'ordonner une mesure d'instruction appartient tant au juge du fond lorsqu'il statue avant dire droit, ainsi qu'au président lorsqu'il est saisi en référé ou par requête unilatérale. Cette décision implique notamment d'examiner si le mode de preuve envisagé est admissible, si la mesure sollicitée est la plus adéquate et si elle présente une utilité réelle pour la résolution du litige, au regard notamment de la précision et de la pertinence des faits à établir ¹³¹.

En ce qui concerne plus spécifiquement la production de documents, le droit à un procès équitable n'impose pas au juge de faire droit à la demande d'une partie : il lui appartient d'apprécier souverainement si les pièces sollicitées sont nécessaires à la formation de sa conviction. En revanche, certaines garanties procédurales limitent sa marge d'appréciation, notamment lorsqu'une contre-enquête est régulièrement sollicitée ¹³².

Le juge peut également ordonner d'office des mesures d'instruction. Ce pouvoir demeure toutefois encadré. En matière de production de documents, l'article 877 du Code judiciaire¹³³ suppose l'existence de présomptions graves, précises et concordantes quant à la détention d'un document pertinent. En matière d'enquête, les faits à prouver doivent être précis, pertinents et concluants ¹³⁴.

Quant à l'expertise, le juge en apprécie souverainement l'opportunité. Il peut refuser d'y recourir, notamment lorsqu'il considère que le fait à établir est déjà contredit par les éléments du dossier ou que la mesure sollicitée ne présente pas d'utilité pour trancher le litige ¹³⁵.

Cette marge d'appréciation connaît toutefois une limite fondamentale : le juge ne peut porter atteinte au droit pour chaque partie de prouver les faits qu'elle invoque à l'appui de ses prétentions ¹³⁶.

Enfin, l'évolution du procès civil témoigne d'un certain recul du principe dispositif, sous l'effet notamment des exigences de célérité et de loyauté procédurale. Si les parties conservent un rôle central, le juge dispose désormais de pouvoirs accrus dans la direction des mesures d'instruction, traduisant la recherche d'un équilibre entre initiative des parties et intervention judiciaire¹³⁷.

2.2 Le principe de la mesure la moins contraignante

¹³⁰ G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000 à 2010) », *R.C.J.B.*, 2011/1, p. 97-98.

¹³¹ *Ibidem*.

¹³² G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000 à 2010) », *R.C.J.B.*, 2011/1, p.99.

¹³³ Art 877 C.jud.

¹³⁴ Art. 916 C.jud.

¹³⁵ G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000 à 2010) », *R.C.J.B.*, 2011/1, p.102.

¹³⁶ J. OOSTERBOSCH et G. GENICOT, « Droit de la preuve et droit à la preuve en matière civile », *Le Pli juridique*, 2019/47, p.7.

¹³⁷ G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000 à 2010) », *R.C.J.B.*, 2011/1, p. 103.

Confirmant une doctrine et une jurisprudence antérieures, l'article 875bis du Code judiciaire prévoit que le juge limite le choix de la mesure d'instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse¹³⁸.

Cette disposition vise à rationaliser le recours aux mesures d'instruction. Elle conduit en particulier à considérer l'expertise comme une mesure subsidiaire, à laquelle il ne peut être recouru que lorsque des mesures moins contraignantes apparaissent insuffisantes¹³⁹.

Le juge est ainsi tenu de privilégier les mesures les moins attentatoires tout en veillant à l'effectivité du droit à la preuve. Cette logique rappelle, mutatis mutandis, les exigences de subsidiarité qui encadrent certaines mesures d'enquête en matière pénale¹⁴⁰, sans pour autant assimiler les deux systèmes.

2.3 Les alternatives aux mesures les plus lourdes

Le juge dispose de plusieurs solutions intermédiaires lui permettant d'éviter le recours à des mesures d'instruction particulièrement lourdes telles que l'expertise judiciaire. Lorsque la résolution du litige repose sur de simples vérifications matérielles, il peut charger un huissier de justice d'y procéder. L'intervention de ce dernier se limite toutefois à des constatations factuelles, à l'exclusion de toute appréciation quant aux conséquences juridiques ou factuelles qui pourraient en découler. L'huissier ne saurait se substituer ni à l'expert, ni au juge¹⁴¹.

Par ailleurs, dans le cadre d'autres mesures d'instruction, comme une descente sur les lieux, le juge peut s'adjoindre l'assistance d'un expert afin d'éclairer des questions techniques ne présentant pas de complexité particulière. L'article 986 du Code judiciaire consacre expressément cette faculté, en instituant un mécanisme d'expertise simplifiée¹⁴².

Le juge a encore la possibilité de privilégier une intervention orale de l'expert à l'audience, afin d'éviter le recours à une expertise classique particulièrement lourde. Les documents ainsi présentés doivent ensuite être déposés au greffe, afin de garantir aux parties et à leurs conseils un accès effectif à ces informations produites¹⁴³.

Plus largement, ces modalités d'intervention, qui s'éloignent du cadre formel de l'expertise classique, imposent une attention particulière au respect du contradictoire. Il incombe dès lors tant au juge qu'à l'expert de veiller à ce que chaque partie puisse utilement prendre connaissance des éléments produits¹⁴⁴.

¹³⁸ G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000 à 2010) », *R.C.J.B.*, 2011/1, p.100.

¹³⁹ *Ibidem*, p.116.

¹⁴⁰ Art. 47ter C.I.C.r. ; Art. 46quinquies C.I.C.r.

¹⁴¹ G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000 à 2010) », *R.C.J.B.*, 2011/1, p. 116 à 118.

¹⁴² *Ibidem*.

¹⁴³ *Ibidem*.

¹⁴⁴ *Ibidem*, p. 118.

Ces différentes alternatives traduisent la volonté du législateur de privilégier des modes de preuve proportionnés et adaptés à la nature du litige.

2.4 Le contrôle du déroulement des mesures d’instruction

La conduite des mesures d’instruction est placée sous la surveillance étroite du juge, qui en assure le bon déroulement et veille au respect des garanties procédurales.

Dans le cadre de l’enquête, il est amené à intervenir dès qu’une difficulté apparaît concernant la présence des témoins (empêchement, absence injustifiée, dispense fondée sur un motif légitime). Son intervention s’étend également aux modalités de l’audition : vérification d’éventuels liens avec les parties, demandes d’éclaircissements, organisation d’une confrontation ou décision de procéder à une nouvelle audition. Il est par ailleurs admis, de manière largement majoritaire, qu’une demande de contre-enquête introduite tardivement doit être déclarée irrecevable. Le juge doit en outre veiller au bon achèvement de l’enquête et à l’établissement régulier de son procès-verbal¹⁴⁵.

Le contrôle juridictionnel est particulièrement renforcé en matière d’expertise. Depuis la loi du 15 mai 2007, le juge assure le suivi de la mission confiée à l’expert et veille notamment au respect des délais du contradictoire et des limites de la mission ordonnée ¹⁴⁶. Les parties comme l’expert peuvent par ailleurs saisir le juge de toute difficulté relative à l’exécution de la mesure¹⁴⁷.

Le rôle du juge ne se limite donc pas à décider de la mesure d’instruction : il englobe également la gestion des incidents qui peuvent apparaître lors de son exécution (art. 19, al. 2, C. jud.). À ce titre, il peut revoir la mesure initialement ordonnée et, le cas échéant, en adopter une autre si les circonstances l’exigent ¹⁴⁸.

3. Un encadrement procédural renforcé

3.1 Aménagement du contradictoire

Le principe du contradictoire constitue une garantie essentielle du procès civil. Sa mise en œuvre peut toutefois faire l’objet d’aménagements dans certaines hypothèses¹⁴⁹, ce qui illustre son caractère non absolu.

Certaines mesures peuvent ainsi être ordonnées sans débat préalable, notamment dans le cadre de procédures sur requête unilatérale ou de mesures conservatoires. Dans ces

¹⁴⁵ G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000 à 2010) », *R.C.J.B.*, 2011/1, p. 105.

¹⁴⁶ Art. 973 C.jud

¹⁴⁷ G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000 à 2010) », *R.C.J.B.*, 2011/1, p. 105.

¹⁴⁸ *Ibidem*, p. 105-106.

¹⁴⁹ *Ibidem*, p.107-113.

hypothèses, le contradictoire n'est toutefois pas supprimé, mais simplement différé. Les parties doivent ensuite être mises en mesure de discuter les éléments recueillis ¹⁵⁰.

Cet aménagement traduit la recherche d'un équilibre entre l'efficacité de la preuve et le respect des droits de la défense. Il illustre également l'évolution du procès civil vers des mécanismes probatoires plus efficaces, tout en maintenant un encadrement procédural destiné à préserver l'équité du procès.

SECTION 3 : L'USAGE D'OUTILS INTRUSIFS ENCADRÉS

1. La saisie de preuve

Il convient, en premier lieu, de distinguer clairement la saisie-description de la saisie de preuve. Si la première peut, dans certains cas, conduire à la seconde, ces deux mécanismes ne se confondent pas ¹⁵¹.

En droit belge, la protection des droits de propriété intellectuelle est notamment assurée par une procédure particulière permettant au titulaire de droits, lorsqu'il dispose d'indices d'atteinte, de solliciter l'intervention du juge par voie unilatérale. Cette démarche vise à obtenir l'autorisation de procéder à des opérations de constatation, voire à une saisie, portant sur des éléments susceptibles de révéler une contrefaçon. Une fois l'autorisation accordée, le requérant peut accéder aux lieux du présumé contrevenant, accompagné d'un huissier et, le plus souvent, d'un expert, afin d'y recueillir des informations pertinentes ¹⁵².

Il s'agit d'une mesure probatoire intrusive du droit belge, en ce qu'elle permet l'accès aux locaux d'une partie et la collecte d'informations sans débat préalable. Le recours à une procédure unilatérale repose sur un effet de surprise destiné à éviter toute disparition ou altération des preuves ¹⁵³.

Le développement de ce type de mécanisme témoigne plus largement d'une évolution du procès civil vers des techniques probatoires de plus en plus efficaces face aux asymétries informationnelles. La doctrine souligne toutefois qu'une telle évolution ne peut conduire à transformer le juge civil en « juge d'instruction » ni le droit à la preuve en un véritable « droit d'inquisition ». Le risque d'un glissement vers une logique de perquisition privée explique dès lors l'importance d'un contrôle juridictionnel strict ¹⁵⁴.

¹⁵⁰ G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000 à 2010) », *R.C.J.B.*, 2011/1, p.111-114.

¹⁵¹ Art. 1369bis/ 1 C.jud.

¹⁵² LEJEUNE, F., « Droits intellectuels : la saisie-contrefaçon ou saisie-description », *en ligne* : <https://www.fredericlejeune.be/droits-intellectuels-la-saisie-contrefacon-ou-saisie-description/>

¹⁵³ *Ibidem*.

¹⁵⁴ D. MOUGENOT, « La saisie de preuves admise par la Cour de cassation », *J.T.*, 2024/17, p. 291.

Cette mesure est encadrée par l'article 1369bis/1, § 1er du Code judiciaire, qui précise que la mission confiée à l'expert consiste à inventorier et analyser tout élément permettant d'établir l'atteinte alléguée¹⁵⁵.

L'octroi d'une telle mesure est subordonné à plusieurs conditions. Le demandeur doit démontrer, d'une part, que le droit invoqué présente une apparence suffisante de validité et, d'autre part, qu'il existe des éléments concrets laissant présumer une atteinte ou un risque d'atteinte. Il ne lui est toutefois pas demandé d'apporter une preuve complète, précisément parce que la procédure a pour objet de la constituer¹⁵⁶.

L'efficacité du dispositif repose sur son caractère inopiné, la partie concernée n'étant informée qu'après l'exécution de la mesure, moment à partir duquel elle peut exercer un recours, notamment par tierce opposition¹⁵⁷.

Les suites de la procédure diffèrent selon la position occupée. La personne saisie peut remettre en cause tant la crédibilité du droit invoqué que la pertinence des indices avancés. De son côté, le titulaire des droits doit introduire une action au fond dans un délai déterminé, faute de quoi les éléments collectés ne pourront être exploités. La mesure s'inscrit donc dans une dynamique contentieuse plus large et ne constitue qu'une étape préparatoire du litige¹⁵⁸.

Le président du tribunal peut également assortir la mesure d'une saisie matérielle de certains biens ou instruments liés à la contrefaçon, en interdisant la disposition. En revanche, des mesures plus radicales, telles qu'une interdiction de production ou de commercialisation, ne relèvent pas de ce mécanisme¹⁵⁹.

La décision autorisant ces opérations est exécutoire immédiatement, tout en conservant un caractère provisoire. Elle ne lie pas le juge appelé à statuer ultérieurement sur le fond du litige¹⁶⁰.

Afin de prévenir les abus et les préjudices potentiels, le juge peut également subordonner l'octroi de la mesure à la constitution d'une garantie destinée à couvrir une éventuelle réparation. Cette exigence incite le requérant à agir avec prudence, en rappelant que l'autorisation judiciaire ne le met pas à l'abri d'une responsabilité ultérieure¹⁶¹.

¹⁵⁵ LEJEUNE, F., « Droits intellectuels : la saisie-contrefaçon ou saisie-description », en ligne : <https://www.fredericlejeune.be/droits-intellectuels-la-saisie-contrefacon-ou-saisie-description/>

¹⁵⁶ *Ibidem*.

¹⁵⁷ *Ibidem*.

¹⁵⁸ *Ibidem*.

¹⁵⁹ P. CRISCENZO, « La saisie en matière de contrefaçon », *Actualités du droit belge*, 20 septembre 2016, en ligne : <https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-des-affaires/droit-des-affaires-abreges-juridiques/la-saisie-en-matiere-de-contrefacon/la-saisie-en-matiere-de-contrefacon>

¹⁶⁰ J.-B. HUBIN, « La saisie en matière de contrefaçon », in *Droit judiciaire. Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. XII.1-2.

¹⁶¹ *Ibidem*.

Enfin, il convient de relever qu'en droit belge, seul le domaine de la propriété intellectuelle connaît un régime légal spécifique et autonome de saisie de preuve¹⁶². La Cour de cassation a toutefois admis la validité d'une telle mesure en droit commun, y compris lorsqu'elle est ordonnée sur requête unilatérale, en se fondant sur la combinaison des articles 584, 871, 877, 878 et 1462 du Code judiciaire¹⁶³.

Cette évolution témoigne d'un rapprochement fonctionnel avec certaines logiques d'enquête propres à la matière pénale. En effet, la saisie de preuve repose, comme certaines mesures d'enquête pénale, sur un effet de surprise, une intervention sans débat contradictoire préalable ainsi qu'un accès forcé à des éléments de preuve¹⁶⁴. Le recours à de tels mécanismes illustre ainsi une évolution du procès civil vers des instruments probatoires plus intrusifs afin de répondre aux difficultés liées aux asymétries informationnelles entre les parties.

Ce rapprochement demeure toutefois limité : ces mécanismes restent mis en œuvre dans le cadre d'un litige entre particuliers et soumis au contrôle du juge civil, lequel veille au respect du principe de proportionnalité et des droits fondamentaux¹⁶⁵. Le droit à la preuve ne saurait dès lors transformer le procès civil en un véritable système d'enquête comparable à celui de la procédure pénale.

2. Expertise

Le recours à l'expertise constitue un instrument central dans l'administration de la preuve, en particulier lorsque le litige soulève des questions techniques dépassant les connaissances du juge. L'expert intervient afin d'éclairer celui-ci sur des éléments factuels complexes, contribuant ainsi à une meilleure qualité de la décision judiciaire¹⁶⁶.

Si l'expertise apparaît moins directement intrusive que certaines autres mesures probatoires, elle peut néanmoins avoir un impact significatif sur les droits des parties, en raison de l'influence déterminante que peut exercer le rapport d'expertise sur l'issue du litige¹⁶⁷.

Le développement de l'expertise s'explique par la technicité croissante des litiges contemporains. Lorsqu'il désigne un expert, le juge reconnaît implicitement qu'il ne dispose pas des compétences nécessaires pour apprécier certains faits avec la précision requise. L'intervention de l'expert ne signifie toutefois pas un abandon du pouvoir juridictionnel : le

¹⁶² D. MOUGENOT, « Production de documents », in *Mesures d'instruction en matière civile*, 1re éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 21-42.

¹⁶³ D. MOUGENOT, « La saisie de preuves admise par la Cour de cassation », *J.T.*, 2024/17, p. 291.

¹⁶⁴ LEJEUNE, F., « Droits intellectuels : la saisie-contrefaçon ou saisie-description », en ligne : <https://www.fredericlejeune.be/droits-intellectuels-la-saisie-contrefacon-ou-saisie-description/>

¹⁶⁵ *Ibidem*.

¹⁶⁶ G. DE LEVAL, « L'expertise judiciaire entre efficacité et qualité », *R.F.D.L.*, 2013/1, p. 5-24.

¹⁶⁷ *Ibidem*.

juge conserve la maîtrise de l'appréciation finale et n'est pas lié par les conclusions du rapport ¹⁶⁸.

L'expert occupe ainsi une position particulière dans le procès. Il agit comme un auxiliaire de justice chargé d'assister le juge, sans se substituer à lui. Son rôle dépasse cependant celui d'un simple conseiller technique, dès lors que ses constatations et analyses structurent largement l'établissement des faits, en particulier dans des litiges hautement techniques ¹⁶⁹.

Depuis la réforme intervenue en 2014, le statut de l'expert judiciaire est encadré autour d'un registre national¹⁷⁰, et par des exigences déontologiques strictes ¹⁷¹. Parmi ces exigences déontologiques figurent notamment l'indépendance, l'impartialité, la compétence, le respect du secret professionnel ainsi que l'obligation de formation continue¹⁷². Ces principes visent à garantir la fiabilité des interventions de l'expert et la confiance des parties dans le processus judiciaire¹⁷³.

La question de l'impartialité revêt une importance particulière au regard du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Si l'expert n'est pas soumis aux mêmes exigences que le juge, son manque d'impartialité peut néanmoins affecter la régularité de la procédure, notamment lorsque le juge fonde sa décision sur un rapport biaisé ¹⁷⁴.

L'expertise est en principe conduite dans le respect du contradictoire : les parties doivent pouvoir participer aux opérations, prendre connaissance des éléments recueillis et formuler leurs observations. Le juge veille au respect de ces garanties, même si des aménagements peuvent être admis lorsque des intérêts concurrents le justifient¹⁷⁵.

Sur le plan procédural, l'expertise peut être ordonnée en cours d'instance ou avant tout procès, notamment lorsqu'il existe un risque de disparition des preuves ¹⁷⁶.

Le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation important quant à l'opportunité de recourir à une expertise. L'expertise doit répondre à un critère d'utilité et présenter un caractère subsidiaire

¹⁶⁸ Art. 962 C.jud. ; G. DE LEVAL, « L'expertise judiciaire entre efficacité et qualité », *R.F.D.L.*, 2013/1, p. 5-24.

¹⁶⁹ D. MOUGENOT, « L'office du juge en matière de preuve en droit belge » in C. CHAINAIS, *et al.* (dir.), *L'office du juge*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 263-282.

¹⁷⁰ G. DE LEVAL, « L'expertise judiciaire entre efficacité et qualité », *R.F.D.L.*, 2013/1, p. 5-24.

¹⁷¹ Arrêté royal du 25 avril 2017.

¹⁷² G. DE LEVAL, « L'expertise judiciaire entre efficacité et qualité », *R.F.D.L.*, 2013/1, p. 5-24.

¹⁷³ D. MOUGENOT, « Le statut et la déontologie des experts judiciaires, revus à la lumière de la loi créant le registre des experts », in *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale* (G. de Leval dir.), Limal, Anthemis, 2017, p.29.

¹⁷⁴ *Ibidem*, p.31-34.

¹⁷⁵ M. STASSIN M. PHILIPPET et H. BOULARBAH, « Etat actuel de la procédure civile de l'expertise », in G. DE LEVAL (dir.), *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale*, Limal, Anthemis, 2017, p.86-87.

¹⁷⁶ *Ibidem*, p. 83.

: elle ne peut être ordonnée que si aucune autre mesure moins contraignante ne permet d'atteindre le même objectif ¹⁷⁷.

Lorsque l'expertise est ordonnée, le juge définit précisément la mission confiée à l'expert, en veillant à la limiter à ce qui est nécessaire à la résolution du litige. Il peut s'inspirer des propositions des parties. L'expertise ne dispense pas le demandeur de sa charge de la preuve ¹⁷⁸.

Le recours à l'expertise témoigne d'un renforcement du rôle du juge dans l'administration de la preuve. Toutefois, contrairement à la logique inquisitoire propre au procès pénal, l'expertise civile demeure intégrée dans un cadre dominé par l'initiative des parties et par le respect du contradictoire.

3. Production de documents

Parmi les mécanismes permettant au juge d'intervenir dans l'administration de la preuve, la production forcée de documents occupe une place particulière. Prévue à l'article 877 du Code judiciaire, elle permet d'imposer la communication d'éléments utiles à la résolution du litige ¹⁷⁹.

Ce dispositif se caractérise par son indépendance à l'égard de la charge de la preuve. La personne visée par l'injonction n'est pas nécessairement celle qui doit établir les faits allégués. Il suffit qu'elle détienne des pièces susceptibles d'éclairer le débat. Une partie peut ainsi être tenue de produire des éléments susceptibles de lui porter préjudice. Cette solution se distingue nettement du droit pénal, où la protection contre l'auto-incrimination ¹⁸⁰ limite de tels mécanismes. La mesure peut également être dirigée contre des tiers, pour autant qu'ils soient en possession des documents concernés ¹⁸¹.

La production de documents constitue une véritable mesure d'instruction, susceptible d'être ordonnée, le cas échéant, à l'initiative du juge lui-même. Celui-ci conserve cependant une large marge d'appréciation : il n'est jamais obligé de faire droit à une telle demande et peut estimer que les pièces sollicitées ne présentent pas d'utilité suffisante pour la résolution du litige ¹⁸².

¹⁷⁷ M. STASSIN M. PHILIPPET et H. BOULARBAH, « Etat actuel de la procédure civile de l'expertise », in G. DE LEVAL (dir.), *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale*, Limal, Anthemis, 2017, p.65-67.

¹⁷⁸ *Ibidem*, p.64.

¹⁷⁹ D. MOUGENOT, « Production de documents », in *Mesures d'instruction en matière civile*, 1re éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 21-42.

¹⁸⁰ Art. 6 C.E.D.H.

¹⁸¹ D. MOUGENOT, « Production de documents », in *Mesures d'instruction en matière civile*, 1re éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 21-42.

¹⁸² *Ibidem*.

L'application de ce mécanisme est soumise à certaines exigences. Il doit exister un lien entre le document demandé et le litige soumis au juge ¹⁸³, et il doit être plausible que la personne visée détienne effectivement ce document¹⁸⁴.

Ces conditions traduisent la volonté d'éviter les demandes imprécises ou exploratoires. La production forcée ne peut devenir un instrument général de recherche de preuves.

Il n'en demeure pas moins que le juge doit veiller à ne pas entraver de manière excessive le droit à la preuve. Il lui appartient de mettre en balance les intérêts en présence, en tenant compte notamment du risque qu'un refus prive une partie de toute possibilité d'établir ses prétentions¹⁸⁵.

Dans certaines hypothèses, l'exécution de l'injonction peut se révéler impossible. Le destinataire peut alors invoquer un cas de force majeure, pour autant qu'il démontre qu'un événement indépendant de sa volonté rend la production du document irréalisable¹⁸⁶.

Les difficultés les plus sensibles apparaissent lorsque la personne visée oppose le secret professionnel. À cet égard, une distinction doit être opérée avec le simple devoir de discrétion, qui ne permet pas de résister à une décision judiciaire. Le secret professionnel, en revanche, peut justifier un refus, mais son invocation n'est pas absolue. La jurisprudence privilégie une approche fondée sur la finalité du secret, ce qui conduit à apprécier, au cas par cas, si celui-ci est invoqué de manière légitime. Des problématiques similaires peuvent se poser en présence d'informations couvertes par le secret des affaires¹⁸⁷.

Enfin, afin d'assurer l'effectivité de la mesure, le juge peut assortir son injonction d'une astreinte, pour autant que celle-ci ait été sollicitée. En cas de résistance injustifiée ou de comportement dilatoire, une sanction sous la forme d'une amende civile peut également être envisagée¹⁸⁸.

La production forcée de documents illustre ainsi l'évolution du procès civil vers une logique plus active dans l'administration de la preuve. En permettant au juge d'imposer la communication d'éléments détenus par une partie ou par un tiers, ce mécanisme traduit un certain rapprochement fonctionnel avec la matière pénale, dans laquelle les autorités d'enquête disposent également de pouvoirs d'accès à des éléments utiles à l'établissement des faits. Ce rapprochement demeure toutefois encadré par la finalité propre du procès civil : la mesure vise exclusivement la résolution d'un litige déterminé et reste soumise au contrôle de proportionnalité exercé par le juge.

¹⁸³ Art. 877 C.jud.

¹⁸⁴ D. MOUGENOT, « Production de documents », in *Mesures d'instruction en matière civile*, 1re éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 21-42.

¹⁸⁵ D. MOUGENOT, « Production de documents », in *Mesures d'instruction en matière civile*, 1re éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 21-42.

¹⁸⁶ *Ibidem*.

¹⁸⁷ *Ibidem*.

¹⁸⁸ *Ibidem*.

III.- UNE CONVERGENCE FONCTIONNELLE : CONCLUSION

SECTION 1 : LES POINTS DE RAPPROCHEMENT

1. Un renforcement du rôle actif du juge civil

1.1 Élargissement de ses pouvoirs d'instruction et d'injonction

L'évolution contemporaine du droit de la preuve témoigne d'un renforcement progressif du rôle du juge civil dans l'établissement des faits. Si le procès civil demeure traditionnellement gouverné par le principe dispositif, selon lequel les parties déterminent l'objet du litige et produisent les éléments probatoires nécessaires au soutien de leurs prétentions, cette conception classique connaît aujourd'hui plusieurs atténuations significatives.

Le juge civil n'apparaît plus comme un simple arbitre passif chargé de départager les parties sur la seule base des éléments qu'elles décident de lui soumettre. Les pouvoirs d'instruction et d'injonction qui lui sont reconnus, notamment à travers les articles 871 à 877 du Code judiciaire, lui permettent d'intervenir plus activement dans l'administration de la preuve. Il peut ordonner des mesures d'instruction, solliciter la production de documents détenus par une partie ou par un tiers, ou encore encadrer le déroulement des opérations d'expertise. Cette évolution contribue à atténuer la rigueur du modèle accusatoire classique.

1.2 Mobilisation du droit à la preuve pour garantir l'équité procédurale

Le développement du droit à la preuve accentue encore ce mouvement. Désormais, la preuve n'est plus uniquement envisagée comme une charge pesant sur les parties, mais également comme une prérogative procédurale dont le juge doit garantir l'effectivité. Sous l'influence des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le juge est amené à assurer un équilibre entre l'accès aux éléments probatoires nécessaires à l'exercice des droits des parties et la protection des droits fondamentaux susceptibles d'être affectés par la recherche de la preuve.

1.3 Émergence d'un « juge de la preuve » au service de l'efficacité

Cette évolution favorise l'émergence d'un véritable « juge de la preuve », chargé non seulement d'arbitrer le litige, mais également de veiller à l'effectivité du débat probatoire et au respect de l'équité procédurale. La jurisprudence récente témoigne ainsi d'une attention croissante portée à la proportionnalité des mesures d'instruction, à la loyauté dans l'administration de la preuve et à l'équilibre des droits procéduraux des parties.

L'impact exact du droit à la preuve sur l'office du juge demeure toutefois encore incertain. Comme le souligne la doctrine, les contours de ce droit restent largement évolutifs et il est encore difficile de déterminer dans quelle mesure il limite réellement le pouvoir

discrétionnaire du juge dans l'appréciation de l'opportunité des mesures d'instruction. Il apparaît néanmoins que le juge devra, à tout le moins, motiver avec une attention particulière les décisions relatives à l'admission ou au refus de certaines mesures probatoires, spécialement lorsqu'est invoquée une atteinte au droit à la preuve.

Cette évolution ne signifie toutefois pas l'abandon du principe dispositif. Le juge civil ne peut statuer qu'au regard des faits qui lui sont soumis et ne dispose pas d'un pouvoir général de recherche autonome de la vérité. La maîtrise du litige continue d'appartenir aux parties, même si la direction de l'instance relève du juge. La vérité judiciaire en matière civile demeure dès lors une vérité relative, construite à partir d'éléments parfois fragmentaires ou incomplets.

2. Une pénalisation technique du procès civil

Le rapprochement entre procès civil et procès pénal apparaît également à travers le développement de techniques probatoires de plus en plus intrusives en matière civile. L'introduction et l'extension de mécanismes tels que la saisie de preuve, certaines mesures d'expertise ou encore la production forcée de documents traduisent une volonté croissante d'assurer l'efficacité de la recherche probatoire.

Ces mécanismes rapprochent fonctionnellement le procès civil de certaines logiques traditionnellement associées au procès pénal. À l'instar des mesures d'enquête pénales, ils permettent d'accéder à des éléments de preuve détenus par autrui, parfois sans information préalable de la partie concernée, afin d'éviter la disparition ou l'altération des preuves utiles au règlement du litige.

Cette évolution s'inscrit dans une logique plus large d'effectivité du procès et de recherche d'une vérité judiciaire plus proche de la réalité factuelle. L'influence du droit européen des droits de l'homme et le développement d'un véritable droit à la preuve ont favorisé cette évolution vers une administration plus efficace de la preuve.

Le rapprochement est également perceptible dans l'admission croissante, sous certaines conditions, de preuves obtenues de manière irrégulière. Tant la jurisprudence européenne que certaines évolutions jurisprudentielles internes tendent à privilégier une appréciation globale de l'équité de la procédure plutôt qu'une exclusion automatique de tout élément obtenu irrégulièrement. Cette logique rappelle les développements de la jurisprudence Antigone en matière pénale.

Toutefois, cette évolution suscite également des inquiétudes. Une recherche accrue d'efficacité probatoire peut conduire à un affaiblissement progressif de certaines garanties procédurales et renforcer une conception utilitariste du procès. Le risque existe alors de privilégier la recherche de la vérité au détriment d'autres valeurs fondamentales, telles que la protection de la vie privée, la loyauté procédurale ou l'égalité des armes.

Le rapprochement observé demeure dès lors essentiellement technique et fonctionnel. Il concerne principalement les modalités d'accès à la preuve et l'intensification des pouvoirs du juge, sans pour autant transformer fondamentalement la nature du procès civil.

SECTION 2 : LES IRRÉDUCTIBILITÉS ENTRE CIVIL ET PÉNAL

1. *Des finalités et structures distinctes*

1.1 Vérité consensuelle vs vérité répressive

Malgré les rapprochements observés, les différences fondamentales entre procès civil et procès pénal demeurent substantielles. Ces deux contentieux poursuivent des finalités distinctes qui influencent profondément leur structure probatoire respective.

Le procès pénal est orienté vers la protection de l'ordre public et la répression des infractions. La gravité des sanctions encourues justifie que les autorités publiques soient investies de pouvoirs étendus afin de rechercher activement la vérité matérielle. L'objectif est de reconstituer, autant que possible, la réalité des faits et d'identifier les auteurs d'infractions dans le respect des garanties propres à un État de droit.

Le procès civil poursuit, quant à lui, essentiellement la protection d'intérêts privés. Il apparaît comme le prolongement judiciaire des droits subjectifs des parties. La vérité qui y émerge est dès lors largement conditionnée par les éléments que les parties choisissent de soumettre au juge. Celui-ci peut ainsi être amené à statuer sur une vision incomplète ou fragmentaire de la situation réelle.

Cette différence fondamentale explique que la vérité judiciaire civile conserve un caractère essentiellement procédural et relatif, tandis que la procédure pénale tend davantage vers une vérité matérielle.

1.2 Rôle du juge : arbitre vs enquêteur

La distinction se manifeste également dans le rôle confié au juge. Le juge pénal participe activement à la recherche de la vérité à travers les mécanismes d'information et d'instruction. À l'inverse, le juge civil demeure principalement un arbitre chargé de trancher le litige dans les limites fixées par les parties. Même si ses pouvoirs se sont renforcés, il n'est pas investi d'une mission générale d'enquête comparable à celle des autorités pénales.

Enfin, les deux modèles se distinguent par le traitement du doute. En matière pénale, le doute profite au prévenu conformément au principe *in dubio pro reo*. En matière civile, l'incertitude est résolue au moyen des règles relatives à la charge de la preuve, qui répartissent entre les parties le risque de l'absence de certitude.

2. *La persistance des principes du procès civil*

2.1 Primauté du contradictoire et de la loyauté

L'évolution du droit à la preuve n'a pas entraîné la disparition des principes fondamentaux du procès civil. Celui-ci demeure structuré autour du contradictoire, de la loyauté procédurale et du principe dispositif.

Le contradictoire continue d'occuper une place centrale dans la construction de la vérité judiciaire civile. La vérité résulte avant tout de la confrontation des arguments et des éléments de preuve soumis au débat par les parties.

2.2 Une recherche de la vérité encadrée par les garanties fondamentales

Par ailleurs, le droit à la preuve ne saurait justifier une recherche illimitée de la vérité. Cette limite n'est pas propre au procès civil : elle se retrouve également en matière pénale, où la recherche de la vérité matérielle doit être conciliée avec les garanties fondamentales propres à l'État de droit. La spécificité du procès civil réside toutefois dans la manière dont cet encadrement se manifeste, à travers le respect du contradictoire, de la loyauté procédurale, de la vie privée et du principe de proportionnalité. La vérité judiciaire ne peut donc être recherchée indépendamment des garanties procédurales qui en assurent la légitimité.

2.3 Maintien du principe de disponibilité de la preuve

De même, si le juge dispose aujourd'hui de pouvoirs renforcés, la disponibilité de la preuve demeure largement entre les mains des parties. Le procès civil reste dominé par l'autonomie procédurale des plaideurs, qui conservent la maîtrise de leurs prétentions et des éléments qu'ils souhaitent invoquer.

Ainsi, les évolutions contemporaines du droit de la preuve ne conduisent pas à une assimilation du procès civil au procès pénal. Elles traduisent davantage une adaptation des mécanismes probatoires aux exigences contemporaines d'efficacité et d'équité procédurale.

Conclusion générale

L'étude du droit à la preuve révèle l'existence d'un mouvement réel de rapprochement entre procès civil et procès pénal autour de la recherche de la vérité et de l'effectivité du procès. Le renforcement des pouvoirs du juge civil, l'élargissement des mécanismes d'accès à la preuve et le développement de techniques probatoires plus intrusives témoignent d'une évolution importante du modèle civil classique.

Ce rapprochement demeure toutefois essentiellement fonctionnel. Les différences tenant aux finalités du procès, à la place des parties, au rôle du juge et au traitement du doute continuent de préserver l'autonomie fondamentale des deux modèles procéduraux.

La recherche de la vérité apparaît ainsi, tant en matière civile qu'en matière pénale, comme une finalité essentielle mais nécessairement relative. Dans un État de droit, elle ne peut être

poursuivie indépendamment des garanties procédurales et des droits fondamentaux qui encadrent l'administration de la preuve.

Le droit contemporain de la preuve se caractérise dès lors par une recherche constante d'équilibre entre efficacité probatoire et protection des libertés individuelles. C'est précisément dans cette tension entre vérité, équité et garanties fondamentales que réside aujourd'hui la cohérence du procès moderne.

IV.- BIBLIOGRAPHIE

I. Doctrine

BOULARBAH, H., *Droit du procès civil*, notes de cours, Université de Liège, 2024-2025.

BOULARBAH, H. et FRANKIGNOUL, L., « Preuve et vérité dans le procès civil en Belgique », in *La preuve*, 1re éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 751-765.

CLOSSET-MARCHAL, G., « Examen de jurisprudence (2000 à 2010) », *R.C.J.B.*, 2011/1, p. 89-182.

CUYKENS, S., HOLZAPFEL, D. et KENNES, L., « La liberté de la preuve en matière pénale », in *La preuve en matière pénale*, Bruxelles, Larcier, 2015.

DE LEVAL, G., « L'expertise judiciaire entre efficacité et qualité », *R.F.D.L.*, 2013/1, p. 5-24.

DE LEVAL, G. (dir.), *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale*, Limal, Anthemis, 2017.

DUPON, F., « Hoofdstuk X - De ambtshalve toetsing door de rechter », in *De rol en de betekenis van de openbare orde in het burgerlijk procesrecht*, 1re éd., Bruxelles, Intersentia, 2022, p. 455-732.

FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, 4e éd., Bruxelles, Larcier, 2012.

HUBIN J.-B., « La saisie en matière de contrefaçon », in *Droit judiciaire. Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. XII.1-2.

MICHIELS, O. et FALQUE, G., *Principes de procédure pénale*, 3e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2026.

MOUGENOT, D., « Production de documents », in *Mesures d'instruction en matière civile*, 1re éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 21-42.

—, « L'administration de la preuve et les mesures d'instruction », in BOULARBAH, H. et GEORGES, F. (dir.), *Actualités en droit judiciaire*, 1re éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 303-345.

—, « L'office du juge en matière de preuve en droit belge », in CHAÎNAIS, C. et al. (dir.), *L'office du juge*, 1re éd., Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 263-282.

—, « La charge de la preuve et son administration », in DE LEVAL, G. (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 713-717.

—, « La saisie de preuves admise par la Cour de cassation », *J.T.*, 2024/17, p. 281-291.

—, « Jurisprudence Antigone civile : la Cour de cassation persiste et signe », *J.T.*, 2026/4, n° 7052, p. 69-73.

OOSTERBOSCH, J. et GENICOT, G., « Droit de la preuve et droit à la preuve en matière civile », *Le Pli juridique*, 2019/47.

SCHEERS, D., THIRIAR, P., ALLEMEERSCH, B., SOBRIE, S., LEMMENS, K., ADRIAENSENS, J. et SCHIJNS, C., « Deel XIV - Bouwen en procesrecht », in *Handboek Bouwrecht*, 3e éd., Bruxelles, Intersentia, 2022, p. 1877-2070.

TRAEST, P., « Preuve et vérité dans le procès pénal en Belgique », in *La preuve*, 1re éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 767-783.

VAN COMPERNOLLE, J. et al., *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, C.U.P., vol. 126, Limal, Anthemis, 2011.

VAN DE KERCHOVE, M., « Vérité judiciaire et parajudiciaire en matière pénale : quelle vérité ? », *Droit et société*, 2013/2.

VANDENBUSSCHE, W., « L'obligation de collaborer à l'administration de la preuve », *R.C.J.B.*, 2021/2, p. 251-280.

VANDENBUSSCHE, W., « Hoofdstuk I - Bewijs in de burgerlijke procedure », in *Bewijs en onrechtmatige daad*, 1re éd., Bruxelles, Intersentia, 2017, p. 17 et s.

II. Jurisprudence

A. Belgique

Cass., 10 mars 2008, S.07.0073.N, *Pas.*, 2008, I, p. 595.

Cass., 14 juin 2021, C.20.0418.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.2, *R.W.*, 2021-2022, p. 1108.

Cass., 16 décembre 2021, C.18.0314.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.1N.8, *R.W.*, 2021-2022, p. 1105.

Cass., 13 novembre 2023, S.23.0011.F.

C. trav. Bruxelles, 6 mars 2020, R.G. n° 2019/AB/124.

C. trav. Mons, 19 septembre 2022, R.G. n° 2021/AM/236.

C. trav. Bruxelles, 24 avril 2023, R.G. n° 2018/AB/655.

B. France

Cass. fr., 1re civ., 25 février 2016, n° 15-12.403, disponible sur *Dictionnaire juridique*.

C. Cour européenne des droits de l'homme

C.E.D.H., 25 février 1993, *Funke c. France*, req. n° 10828/84.

C.E.D.H., 12 mai 2000, *Khan c. Royaume-Uni*, req. n° 35394/97.

C.E.D.H., 25 juin 2002, *Ernst et autres c. Belgique*, req. n° 33400/96.

C.E.D.H., 13 mai 2008, *N.N. et T.A. c. Belgique*, req. n° 65097/01.

III. Textes normatifs

Code civil belge, art. 8.4.

Code judiciaire belge, art. 736, 740, 870, 871 à 877, 875bis et 962.

Code d'instruction criminelle belge, art. 35, 89, 89bis, 90 et 90ter.

Convention européenne des droits de l'homme, art. 6 et 8.

Constitution belge, art. 149.

Loi du 18 mai 2024 réglementant la recherche privée, M.B., 6 juin 2024.

IV. Sources électroniques et documents en ligne

CRISCENZO, P., « La saisie en matière de contrefaçon », *Actualités du droit belge*, 20 septembre 2016, disponible sur : <https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-des-affaires/droit-des-affaires-abreges-juridiques/la-saisie-en-matiere-de-contrefacon/la-saisie-en-matiere-de-contrefacon> .

DIE KEURE PROFESSIONAL, « Opleiding 25.06.2025 », disponible sur : <https://www.diekeure.be/professional/fr/produit/opleiding-25-06-2025/>.

GONET, P., « Vie privée et enquêtes privées : les limites du droit à la preuve », 11 juillet 2016, disponible sur : <https://www.philippe-gonet-avocat-mti.fr/vie-privee-et-enquetes-privees---les-limites-du-droit-a-la-preuve-ad134.html>.

HR SQUARE, « Application des articles 871 à 877 du Code judiciaire – Production de pièces et injonctions », disponible sur : <https://hrsquare.be/fr/faculte-dordonner-la-production-de-pieces/>.

LEJEUNE, F., « Droits intellectuels : la saisie-contrefaçon ou saisie-description », disponible sur : <https://www.fredericlejeune.be/droits-intellectuels-la-saisie-contrefacon-ou-saisie-description/>.

LEXGO, « Jurisprudence lue pour vous : quid des preuves obtenues irrégulièrement ? », 18 février 2020, disponible sur : <https://www.lexgo.be/fr/actualites-et-articles/6628-jurisprudence-lue-pour-vous-quid-des-preuves-obtenues-irregulierement>.

LEXING (CMS Belgium), « Saisie-description : rappel du devoir de loyauté », mis à jour le 15 janvier 2022, disponible sur : <https://lexing.be/saisie-description-rappel-du-devoir-de-loyaute/>.

WOLTERS KLUWER, « Le pouvoir d'appréciation du juge en matière de charge de la preuve », disponible sur : <https://www.wolterskluwer.com/fr-be/expert-insights/the-judge-power-of-appreciation-in-the-burden-of-proof>.